RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

SEPTIÈME ANNÉE. — N° 210 — 1er DÉCEMBRE 1965

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

2 nov. 1965 — 152 P.G.-R.M.-M.J.-D.2. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 156 P.G.-R.M.-M.J.-D.2 du 28 septembre 1964, en ce qui concerne M. Aboubacar Diawara . 628

5 novembre — 153 P.G. — Décret portant institution et organisation d'une conférence annuelle de la production et des travailleurs d'avant-garde 628

9 novembre — 154 P.G.-R.M. — Décret portant attribution d'une bourse d'externat aux élèves non fonctionnaires de l'Ecole Normale Supérieure 630

9 novembre — 155 P.G.-R.M. — Décret portant fixation d'allocations forfaitaires aux élèves bacheliers non fonctionnaires de l'Ecole Nationale d'Administration 630

9 novembre — 156 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un attaché commercial à Monrovia .. 631

13 novembre — 157 P.G.-R.M. — Décret portant organisation d'une Inspection générale des Postes et Télécommunications au cabinet du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie 631

13 novembre — 158 P.G.-R.M. — Décret portant nomination dans les fonctions d'inspecteurs généraux des Postes et Télécommunications 632

18 novembre — 159 P.G. — Décret portant report de crédits inemployés de l'exercice 1964-1965 (programme 1re tranche du Plan) 632

18 novembre — 160 P.G. — Décret portant report de crédits inemployés de l'exercice 1964-1965 (programme 2e tranche du Plan) 633

18 novembre — 161 P.G. — Décret portant report de crédits inemployés de l'exercice 1964-1965 (programme 3e tranche du Plan) 634

18 novembre — 162 P.G. — Décret portant report de crédits inemployés de l'exercice 1964-1965 (programme 4e tranche du Plan) 636

18 novembre — 163 P.G.-R.M. — Décret portant règlementation des modalités d'attribution des primes de fin d'exercice, gratifications, treizièmes mois, etc. 638

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 638

Ministère des Finances et du Commerce

29 juin 1965 — 577 *bis* C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 648

9 novembre — 1.046 M.F.C.-D.D. — Arrêté portant aliénation par le Service des Douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction 644

10 novembre — 1.047 M.F.C.-D.D. — Arrêté fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali 645

12 novembre — 1.064 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Siné Koné, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de la Police 648

12 novembre — 1.065 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bakary Doumbia, ex-infirmier titulaire de 1re classe du cadre local de la Santé 648

12 novembre 1.066 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Aldiouma Idrissa Cissé, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé 649

Ministère de l'Education nationale

Personnel 649

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

11 nov. 1965 1.055 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Assistants Météorologistes 660

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 667

Gouverneur de région de Bamako

4 nov. 1965 451 C.G. — Arrêté érigeant en village autonome le hameau de Dioroné 667

8 novembre 456 C.G. — Arrêté autorisant M. Achy Karim à ouvrir et à gérer un restaurant 667

Gouverneur de région de Sikasso

13 nov. 1965 274 G.R.S. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire le projet du budget primitif, moyen exercice de Koutiala 667

Gouverneur de région de Ségou

30 juin 1965 195 R.S. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 667

Gouverneur de région de Goo

3 nov. 1965 163 C.D.-I.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 667

21 octobre 158 R.G.-S.F. — Décision portant approbation du budget de la municipalité de Gao, pour la gestion 1965-1966 667

5 novembre 164 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative centrale des Pêcheurs du cercle de Goundam .. 667

1er novembre 166 R.G.-S.F. — Décision portant attribution d'indemnité pour perte d'effets .. 667

8 novembre 167 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la coopérative de consommation du quartier civil de Kidal .. 667

8 novembre 168 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la coopérative de consommation du quartier agents de sécurité de Kidal 667

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale 668

Annonces 668

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 152 P.G.-R.M.-M.J.-D.2. — DÉCRET *rapportant les dispositions du décret* n° 156 P.G.-R.M.-M.J.-D.2 *du 28 septembre 1964, en ce qui concerne M. Aboubacar Diawara.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962, portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;
Sur proposition du Ministre de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 156 P.G.-R.M.-M.J.-D.2 du 28 septembre 1964 sont rapportées en ce qui concerne M. Aboubacar Diawara.

Art. 2. — M. Aboubacar Diawara, actuellement substitut du Procureur de la République à Kayes, reprend ses fonctions de greffier et est affecté au tribunal de 1re instance de Bamako, en complément d'effectif.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Madeira KÉITA.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail en mission :

Le Ministre de l'Education nationale, chargé de l'intérim,

Abdoulaye SINGARÉ.

N° 153 P.G. — DÉCRET *portant institution et organisation d'une Conférence annuelle de la Production et des Travailleurs d'avant-garde.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier;
Vu le décret n° 93 P.G. du 7 août 1965 portant fixation de la composition du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est institué une Conférence annuelle de la Production et des Travailleurs d'avant-garde.

Art. 2. — Cette conférence a notamment pour but de citer à l'honneur et de récompenser :

a) les travailleurs qui se sont consacrés sans mesure à leur tâche et sont arrivés, de par leur formation idéologique et leurs initiatives créatrices, à améliorer et élever la production dans leurs entreprises;
b) les entreprises qui ont atteint un résultat remarquable, dans leur organisation, leur gestion et leur rendement.

Art. 3. — La conférence sera organisée le 30 avril de chaque année à Bamako, dans l'après-midi, sous la présidence du Secrétaire Général de l'Union Soudanaise-R.D.A., Président de la République. Au cours de cette conférence, le Ministre chargé du Plan fera le point des réalisations nationales et le Secrétaire Général du Parti rendra hommage, au nom du Parti et du Gouvernement, aux travailleurs et aux entreprises élus en raison de leur contribution particulière à l'exécution de nos plans de développement.

Art. 4. — Seront invités à cette conférence :

— le Bureau Politique National et les commissaires politiques;
— la Commission nationale de la Jeunesse de l'Union Soudanaise - R. D. A. et la Commission sociale des Femmes;
— le Gouvernement;
— l'Assemblée nationale;
— la Commission de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
— la direction de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali;
— les directeurs des Sociétés et Entreprises nationales;
— le Corps Diplomatique;
— les hautes personnalités politiques, administratives et militaires.

II. - DU TRAVAILLEUR D'AVANT-GARDE

Art. 5. — Est qualifié travailleur d'avant-garde, le travailleur qui :

a) en toute conscience, exécute correctement sa tâche, non pour des récompenses, mais en raison de la compréhension de son rôle dans la Nation;
b) grâce à ses initiatives créatrices arrive à améliorer son rendement, celui de ses instruments de travail et à éviter tout gaspillage de matière et de temps;
c) grâce à son effort personnel, acquiert chaque jour des connaissances techniques nouvelles permettant son perfectionnement constant et continu;
d) par son attachement au Parti et à la cause publique, par sa vigilance dans la défense du socialisme, fait un effort constant pour l'observation correcte des mots d'ordre du Parti;
e) à travers les manifestations de sa solidarité envers ses camarades, concourt à élever constamment le rendement de ceux qui atteignent un résultat inférieur au sien.

Art. 6. — Les travailleurs d'avant-garde seront choisis en nombre très limité par les chefs d'entreprises et les chefs de service. Les comités syndicaux et les groupes politiques seront associés à ce choix.

Ce choix devra être judicieux, sans autre considération que les critères de valeur.

Toutes les propositions sont centralisées et définitivement arrêtées par l'Union Nationale des Travailleurs du Mali.

Toute proposition fantaisiste ou de complaisance entraînera l'élimination du candidat et une sanction exemplaire contre les auteurs du choix.

III. - DES ENTREPRISES PILOTES

Art. 7. — Les entreprises pilotes devront répondre aux critères définis à l'article 2 paragraphe *b* ci-dessus.

Art. 8. — Le choix de l'entreprise pilote sera fait par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat sur rapport du Ministre chargé du Plan.

IV. - DISTINCTIONS HONORIFIQUES A DÉCERNER

A. - Au travailleur d'avant-garde

Art. 9. — Il sera attribué au travailleur d'avant-garde :

a) un témoignage officiel de satisfaction;
b) un insigne constitué d'une médaille sur fond rouge portant au centre l'effigie en or du Président Modibo Kéita, entourée de l'inscription « *Au travailleur d'avant-garde la Nation reconnaissante* ». Le bord de l'insigne sera chromé.

Art. 10. — Les travailleurs d'avant-garde porteront constamment leurs insignes sur les lieux de travail et au cours des manifestations publiques.

Leurs photos (format 6 x 9) seront affichées devant leurs entreprises.

B. - A l'entreprise pilote

Art. 11. — Il sera attribué à l'entreprise pilote un drapeau rouge portant l'effigie du Président Modibo Kéita, l'inscription de l'année de référence et le nom de l'entreprise pilote.

C. - Aux groupements ruraux et coopératives

Art. 12. — Les groupements ruraux et les organismes coopératifs reconnus pilotes suivant les critères définis au présent décret pourront être cités à la Conférence annuelle et obtenir le même drapeau cité à l'article 11 ci-dessus. Le fond en sera vert.

V. - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 13. — A toutes les manifestations du Parti et du Gouvernement, une place d'honneur sera réservée aux travailleurs d'avant-garde.

Art. 14. — Les travailleurs qui seront déclarés travailleurs d'avant-garde au cours des 5 années successives, pourront bénéficier d'une prime spéciale.

Ils seront inscrits pour l'Etoile d'argent du Mérite National.

Art. 15. — Les mesures d'application du présent décret seront prises par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art. 16. — Les membres du Gouvernement et plus spécialement le Ministre chargé du Travail, le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali,

Dossolo TRAORÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail;

O. B. DIARRA.

N° 154 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant attribution d'une bourse d'externat aux élèves non fonctionnaires de l'Ecole Normale Supérieure.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 237 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n° 121 P.G.-R.M. du 28 juin 1963 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué aux élèves non fonctionnaires de l'Ecole Normale Supérieure une bourse d'externat d'un montant de 281.500 francs l'an, non soumise à retenue et décomposée comme suit :

— 12 mensualités de 20.000 francs;
— 1 allocation de trousseau de 41.500 francs au début de chaque année scolaire.

Art. 2. — Les dépenses résultant du présent décret sont imputables au Budget national.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher MAIGA.

Le Ministre de l'Education nationale,

A. SINGARÉ.

N° 155 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant fixation d'allocations forfaitaires aux élèves bacheliers non fonctionnaires de l'Ecole Nationale d'Administration.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 237 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement supérieur;
Vu le décret n° 4 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué aux èléves bacheliers non fonctionnaires de l'Ecole Nationale d'Administration une bourse d'externat d'un montant de deux cent quatre-vingt et un mille cinq cents (281.500) francs l'an non soumise à retenue et décomposée comme suit :

a) douze mensualités de vingt mille (20.000) francs;
b) une allocation de trousseau de quarante et un mille cinq cents (41.500) francs.

Art. 2. — Les dépenses résultant du présent décret sont imputables au Budget national.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher MAIGA.

Le Ministre de l'Education nationale,

A. SINGARÉ.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail en mission :

Le Ministre de l'Education nationale, chargé de l'intérim,

Abdoulaye SINGARÉ.

N° 156 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un attaché commercial à Monrovia.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 26 P.G. du 19 janvier 1962 portant organisation de la Direction des Affaires économiques.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bakary Balobo Maïga est nommé attaché commercial à l'Ambassade du Mali à Monrovia, en remplacement de M. Souleymane Sam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,

Ousman BA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail p. i.,

Attaher MAIGA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher MAIGA.

N° 157 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant organisation d'une Inspection générale des Postes et Télécommunications au cabinet du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement de la République du Mali modifié par le décret n° 145 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;

Vu la loi n° 65-10 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 modifiant et complétant les statuts annexés à l'ordonnance n° 62 P.G.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 du 30 décembre 1959 déterminant les émoluments et indemnités à attribuer aux membres du Gouvernement et des cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Inspection générale des Postes et Télécommunications prévue par l'organigramme de l'Office des Postes et Télécommunications annexé à la loi n° 65-10 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 est le corps supérieur de contrôle de l'Office des Postes et Télécommunications au niveau du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Art. 2. — Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications qui sont nommés dans ce corps par décret pris en Conseil des Ministres prennent le titre d'Inspecteur général des Postes et Télécommunications, qui correspond à la fonction exercée auprès du Ministre, sans constituer un grade au sens des statuts particuliers de la Fonction publique.

Art. 3. — Le nombre de postes d'Inspecteur général est limité à trois.

Art. 4. — Il peut être adjoint à chaque inspection générale un inspecteur des Postes et Télécommunications en vue de l'assister dans sa tâche.

Art. 5. — Placés sous l'autorité directe du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, les inspecteurs généraux ont pour mission de :

a) procéder à l'inspection systématique des bureaux de poste et stations des Télécommunications de la République;

b) mettre leur expérience au service de toutes les unités de l'Office des Postes et Télécommunications;

c) étudier les problèmes généraux d'organisation administrative, de formation et d'utilisation du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, suivre l'évolution des techniques tant en matière postal qu'en matière de Télécommunications, et faire des propositions pour le développement harmonieux des Postes et Télécommunications de la République.

Art. 6. — Les inspecteurs généraux ont accès à tous les services et bureaux de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent procéder aux inspections, soit sur leur propre initiative soit à la demande du Ministre de tutelle soit à la demande du Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 7. — Dans tous les cas, les rapports établis à l'issue des missions d'inspection sont adressés au Ministre de tutelle qui apprécie l'opportunité et l'étendue de la diffusion qu'il y a lieu d'en faire.

Art. 8. — Les inspecteurs généraux n'exercent pas d'autorité directe sur le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications auquel ils ne donnent pas d'instruction.

Leurs recommandations ou suggestions sont toujours formulées auprès du Ministre.

Art. 9. — Les inspecteurs généraux percevront une indemnité fixe mensuelle de dix mille (10.000) francs et une indemnité forfaitaire dite d'inspection de mille (1.000) francs par bureaux inspectés. Cette dernière est mandatée trimestriellement.

Art. 10. — En matière d'inspection et de contrôle, le territoire de la République du Mali est divisé en trois zones dont les ressorts territoriaux sont définis ci-après :

Zone n° 1 - Mali Oriental : région de Gao;

Zone n° 2 - Mali Central : régions de Mopti, Ségou et Sikasso;

Zone n° 3 - Mali Occidental : régions de Bamako et Kayes.

Art. 11. — Les Ministres des Travaux publics, des Finances et du Commerce, de la Justice et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Hamaciré N'DOURE

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,
Mamadou Aw.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Justice p. i.,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail p. i.,
Hamaciré N'DOURÉ.

N° 158 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination dans les fonctions d'inspecteurs généraux des Postes et Télécommunications.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 145 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;
Vu la loi n° 65-10 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 modifiant et complétant les statuts annexés à l'ordonnance n° 62 P.G.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions d'inspecteurs généraux des Postes et Télécommunications.

MM. Malick Sow, inspecteur 6e échelon;
Macira Kéita, inspecteur 6e échelon;
Ousmane Samaké, inspecteur 6e échelon.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,
Mamadou Aw.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail p. i.,
Attaher MAIGA.

N° 159 P.G. — DÉCRET *portant report de crédits inemployés de l'exercice 1964-1965 (programme 1re tranche du Plan).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'article 24 de l'ordonnance n° 46 *bis* portant règlement financier;
Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant approbation du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;
Vu le décret n° 258 du 9 novembre 1962 portant report de crédits;
Vu le décret n° 7 P.G. du 23 janvier 1964;
Vu le décret n° 147 P.G. du 9 septembre 1964;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reportés sur l'exercice 1965-1966 du budget d'équipement et d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social les crédits inemployés de la première tranche du Plan au cours de l'exercice 1964-1965, s'élevant à un montant de vingt-trois millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent dix (23.299.210) francs.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières p. i.,
Madeira KÉITA.

PREMIERE TRANCHE

SECTIONS	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT
104 A	Service Civique	3.030.220
106 A	Intérieur	397.890
201	Statistiques	1.100.000
203 A	Laboratoire Elevage	406.660
402 A	Education 1er cycle	3.600.000
402 B	Ecole ménagère Ségou	4.819.595
402 C	Education 2e cycle	1.285.360
403 A	Hôpital Nioro	5.000.000
403 B	Centre hospitalier	166.180
403 C	Dispensaires	2.322.145
403 D	Dispensaires Sikasso	250.015
403 E	Grosses réparations	921.145
	TOTAL	23.299.210

N° 160 P.G. — DÉCRET *portant report de crédits inemployés de l'exercice 1964-1965 (programme de la 2e tranche du Plan).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'article 24 de l'ordonnance n° 46 *bis* portant règlement financier;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 1er août 1961 portant adoption du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu le décret n° 229 du 16 novembre 1963 portant report de crédits inemployés de la tranche 1962-1963;

Vu le décret n° 66 P.G. du 18 mai 1964 portant annulation et ouverture de crédits complétant et précisant l'intitulé de certaines rubriques budgétaires de crédits de la 2e tranche du budget d'équipement;

Vu le décret n° 127 P.G. du 24 août 1964 portant report de crédits inemployés de la tranche 1963-1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reportés sur l'exercice 1965-1966 du budget d'équipement du Plan Quinquennal de Développement économique et social les crédits inemployés de la deuxième tranche du Plan au cours de l'exercice 1964-1965, s'élevant à un montant de trois cent cinquante-cinq millions sept cent cinquante mille cent trente-cinq (355.750.135) francs.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières p. i.,
Madeira KÉITA.

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	TOTAUX PAR RUBRIQUES	TOTAUX PAR SECTIONS
		Assemblée nationale		
100	100-0-0-1	Bâtiments Assemblée	5.528.935	5.528.935
		Présidence du Gouvernement		
101	101-0-0-1	Equipement et Ministère délégué	4.000.000	
	101-0-0-2	Equipement et aménagement Présidence	8.480.000	
				12.480.000
		Affaires étrangères		
102	102-0-0-1	Ambassades : Chancellerie de Paris	4.500.000	
	102-0-0-2	Aménagement et véhicules	4.041.400	
				8.541.500
		Défense et Sécurité		
103	103-0-0-1	Bâtiments militaires et postes nomades	50.000.000	
	103-0-0-2	Commissariats de Police	974.690	
				50.974.690
		Jeunesse et Sports		
104	104-A-1-2	Service Civique : Equipements	16.480.715	16.480.715
		Justice		
105	105-0-2-0	Equipement	1.000.000	1.000.000
		Information		
107	107-A-0-1	Radiodiffusion : Centre émetteur	3.471.750	3.471.750
		Finances		
200	200-0-0-3	Finances et Douanes : Bâtiments	16.198.505	
	200-0-0-4	Finances et Douanes : Equipements et véhicules	6.702.775	
				22.901.280
		Transports		
202	202-B-1-2	Aviation civile et commerciale : Matériel technique	57.300.000	
	202-B-1-3	Aviation civile et commerciale : Travaux	15.145.015	
				72.445.015
		Développement		
203	203-A-1-1	Encadr. et organisation rurale : Modernisation villages (A.I.D.)	225.425	
	203-A-1-6	Encadr. et organisation rurale : ferme régionale	1.800.000	
				2.025.425
203	203-A-6-4	Génie rural : programme 52.000 hectares	21.458.895	21.458.895
203	203-A-7-2	Eaux et Forêts : Protection des sols	537.025	
	203-A-7-3	Eaux et Forêts : Lutte contre la sahélisation	2.631.050	
	203-A-7-8	Eaux et Forêts : Réseaux	392.285	
				3.560.360
203	203-A-8-2	Elevage : Fermes de vaccination	4.900.000	
	203-A-8-3	Elevage : Postes vétérinaires	2.240.000	
	203-A-8-5	Elevage : Sotuba	3.534.150	
				10.674.150

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	TOTAUX PAR RUBRIQUES	TOTAUX PAR SECTIONS
203	203-A-9-1	Hydraulique rurale : Brigades éoliennes	1.714.775	
	203-A-9-2	Hydraulique rurale : Travaux	7.319.580	
				9.034.355
		Travaux publics		
300	300-B-1-11	Routes : Bamako-Koulikoro (A.I.D.)	2.762.915	
	300-B-1-15	Routes : Etudes	8.558.065	
	300-B-1-17	Ponts : Aménagements portuaires et ouvrages	10.017.630	
				21.338.610
	300-B-2-0	Urbanisme	4.573.795	4.573.795
300	300-B-3-2	Hydraulique et électricité : Badalabougou	15.600.000	
	300-B-3-3	Hydraulique et électricité : Bamako	700.000	
	300-B-3-5	Hydraulique et électricité : Gao-Dioula	2.000.000	
	300-B-3-6	Hydraulique et électricité : Kayes	5.000.000	
	300-B-3-16	Hydraulique et électricité : Recherches et travaux d'expérim.	126.895	
				23.426.895
300	300-B-4-0	Institut Malien de Topographie	3.847.205	3.847.205
		Education		
402	402-0-0-2	Programme urgence Enseignement primaire	11.642.125	
	402-0-0-3	Programme urgence Enseignement secondaire	14.903.635	
				26.545.760
		Santé		
403	403-A-2-4	Hôpitaux : Kati	4.757.470	
	403-A-2-5	Hôpitaux : Nioro	10.000.000	
	403-A-3-3	Centres médicaux : Mopti	2.516.115	
	403-A-4-1	Lutte antituberculeuse : Gao	1.616.425	
	403-A-8-0	Grosses réparations	1.550.790	
				20.440.800
600	600-0-0-0	Jeeps soviétiques	15.000.000	15.000.000
		TOTAL GÉNÉRAL	355.750.135	

N° 161 P.G. — DÉCRET *portant report de crédits inemployés de l'exercice 1964-1965 (programme de la 3e tranche du Plan).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'article 24 de l'ordonnance n° 46 *bis* portant règlement financier;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 1er août 1961 portant approbation du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-72 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant révision des inscriptions et des crédits de la troisième tranche du Plan;

Vu le décret n° 133 P.G. du 2 septembre 1964 portant report de crédits inemployés de l'exercice 1963-1964.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reportés sur l'exercice 1965-1966 du budget d'équipement du Plan Quinquennal de Développement économique et social, les crédits inemployés de la troisième tranche du Plan au cours de l'exercice 1964-1965, s'élevant à un montant de quatre cent quatre-vingt-cinq millions cent cinquante-neuf mille cent soixante (485.159.160) francs.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières p. i.,

Madeira KEITA.

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	TOTAUX PAR RUBRIQUES	TOTAUX PAR SERVICES
		Assemblée nationale		
100	100-0-0-1	Assemblée : Travaux	39.784.760	
	100-0-0-2	Résidence Président : Etude architecturale	4.000.000	
	100-0-0-3	Véhicules	2.500.000	
				46.284.760
		Présidence du Gouvernement		
101	101-0-0-1	Travaux : Etudes architecturales, équipements	25.647.330	25.647.330
		Affaires étrangères		
102	102-0-0-2	Véhicules	1.720.520	1.720.520
		Jeunesse et Sports		
104	104-A-2-2	Stade	66.294.345	66.294.345
		Intérieur		
106	106-A-0-3	Groupes électrogènes	4.726.625	
	106-A-0-4	Equipements arrondissements et véhicules tournées	14.700.000	
				19.426.625
	106-B-0-0	Subvention municipalité	5.000.000	5.000.000
		Plan et Coordination		
201	201-0-1-1	Plan : Participations diverses	955.760	
	201-0-1-2	Plan : Etudes	4.339.160	
				5.294.920
		Transports		
202	202-B-1-2	Aviation civile et commerciale : Matériel	21.785.400	
	202-B-1-3	Aviation civile et commerciale : Travaux	14.502.610	
	202-B-1-5	Aviation civile et commerciale : Véhicules	988.750	
				37.276.760
		Développement		
203	203-A-1-1	Encadr. et organ. rurale : Projet A.I.D. : Labo. Prov. Elevage	2.460.260	
	203-A-1-5	Encadr. et organ. rurale : Fermes régionales : Equipement	4.200.000	
	203-A-1-6	Encadr. et organ. rurale : Fermes régionales : Construction	8.000.000	
				14.660.260
203	203-A-4-0	Division recherche agronomique	9.143.025	9.143.025
	203-A-6-2	Génie rural : Etudes O.N.U. riziculture	7.268.500	
	203-A-6-4	Génie rural : Travaux	9.508.585	
				16.777.085
	203-A-7-2	Eaux et Forêts : Protection des sols	2.562.405	
	203-A-7-3	Eaux et Forêts : Lutte contre la sahélisation	1.634.700	
	203-A-7-5	Eaux et Forêts : Travaux (tecks, doums, roniers, anacardiers)	1.738.000	
	203-A-7-8	Eaux et Forêts : Réseaux et maison forestière Sikasso	2.877.505	
	203-A-7-9	Eaux et Forêts : Faune et tourisme	3.594.295	
				12.407.050
	203-A-8-1	Elevage : Pinasses	660.000	
	203-A-8-2	Elevage : Parcs et vaccination	1.595.285	
	203-A-8-3	Elevage : Postes vétérinaires	941.525	
	203-A-8-5	Elevage : Sotuba	4.722.880	
	203-A-8-10	Elevage : Niono	641.235	
				8.560.925
	203-A-9-1	Hydraulique rurale : Brigades éoliennes	648.755	
	203-A-9-2	Hydraulique rurale : Matériel soviétique, transport	1.100.750	
	203-A-9-3	Hydraulique rurale : Travaux	10.318.395	
	203-A-9-5	Hydraulique rurale : Moyens d'exhaure	3.478.925	
				15.546.825
	203-A-10-2	Office du Niger : Matériel soviétique, transport	6.664.230	6.664.230
		Travaux publics		
300	300-A-1-15	Routes : Etudes	7.405.135	7.405.135
	300-B-2-0	Urbanisme : Etudes	24.873.000	24.873.000
	300-B-3-10	Hydraulique et électricité : Badalabougou	2.151.850	
	300-B-3-16	Hydraulique et électricité : Recherche, travaux d'expériment.	850.000	
	300-B-3-18	Hydraul. et électr. : Etudes Sankarani et Fleuve Niger (E.D.F.)	6.351.400	
				9.353.250
	300-B-4-0	Institut National de Topographie	668.310	668.310

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	TOTAUX PAR RUBRIQUES	TOTAUX PAR SERVICES
		Education		
402	402-0-0-3	Enseignement 2e cycle	20.746.680	
	402-0-0-5	Lycée Technique (A.I.D.)	2.706.510	
	402-0-0-8	Centre de Formation Professionnelle	91.930.375	
				115.383.565
		Santé		
403	403-A-2-4	Hôpitaux : Kati : Cabinet dentaire	500.000	
	403-A-2-6	Hôpitaux : Nioro : Matériels	8.500.000	
	403-A-2-9	Hôpitaux : Ségou : Cabinet dentaire	500.000	
	403-A-3-2	Centres médicaux : Sikasso : Cabinet dentaire	500.000	
	403-A-3-5	Centres médicaux : Arrondissements : Equipements	4.090.285	
	403-A-4-1	Lutte antituberculeuse : Gao (marché Vidal)	10.220.285	
	403-A-7-2	Moyens de transports	702.715	
	403-A-8-0	Grosses réparations	11.757.985	
				36.771.240
		TOTAL GÉNÉRAL	485.159.160	

N° 162 P.G. — DÉCRET *portant report de crédits inemployés de l'exercice 1964-1965 (programme de la 4e tranche du Plan).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'article 24 de l'ordonnance n° 46 *bis* portant règlement financier;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 1er août 1961 portant approbation du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 64-30 du 25 juillet 1964 portant révision des inscriptions et des crédits de la quatrième tranche du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali adoptée par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963;

Vu la loi n° 65-12 A.N. du 25 mars 1965 portant ouverture et annulation des crédits à l'annexe III de la loi n° 64-30 du 24 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reportés sur l'exercice 1965-1966 du budget d'équipement du Plan Quinquennal de Développement économique et social les crédits inemployés de la quatrième tranche du Plan au cours de l'exercice 1964-1965, s'élevant à un montant de un milliard cinquante-six millions huit cent cinquante mille six cent-dix (1.056.850.610) francs.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières p. i.,
Madeira KÉITA.

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	TOTAUX PAR RUBRIQUES	TOTAUX PAR SERVICES
		Assemblée nationale		
100	100-0-0-1	Assemblée nationale : Bâtiments	50.000.000	
	100-0-0-3	Assemblée nationale : Véhicules	7.500.000	
				57.500.000
		Jeunesse et Sports		
104	104-A-1-2	Service Civique	10.000.000	10.000.000
	104-A-2-2	Jeunesse : Stade	192.000.000	192.000.000
		Justice		
105	105-0-5-0	Equipement Justice	5.662.470	5.662.470
		Intérieur		
106	106-A-0-4	Matériel R.A.C. et équipement arrondissements	6.000.000	6.000.000
		Plan et Coordination		
201	201-0-1-1	Plan : Participations diverses	17.845.103	
		Plan : Frais séjour et installation étranger	3.636.920	
				21.482.023
	201-0-2-3	Statistiques : Enquêtes	1.393.223	1.393.223

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	TOTAUX PAR RUBRIQUES	TOTAUX PAR SERVICES
		Développement		
203	203-A-1-1	Encadrement et organisation rurale : Véhicules	600.000	
	203-A-1-7 (Ex. évent.)	Villages modèles	1.599.080	2.199.080
	203-A-4-0	Recherches agronomiques	33.325.520	33.325.520
	203-A-5-1	Equipement agricole : Fonds spécial	20.680.000	20.680.000
	203-A-6-2	Génie rural : Etudes O.N.U. riziculture	400.000	
	203-A-6-4	Génie rural : Programme 52.000 hectares	17.000.000	17.400.000
	203-A-7-1	Eaux et Forêts : Pêche	9.000.000	
	203-A-7-4	Eaux et Forêts : Graines d'anacardium	1.000.000	
	203-A-7-8	Eaux et Forêts : Réseaux	5.400.000	15.400.000
	203-A-8-1	Elevage : Pinasses	170.000	
	203-A-8-3	Elevage : Postes vétérinaires	4.800.000	
	203-A-8-7	Elevage : Ferme Niono	800.000	5.770.000
	203-A-9-3	Hydraulique rurale : Travaux	15.000.000	
	203-A-10-4	Office du Niger : Programme sucrier	100.000.000	
	203-A-10-4 (Ex. évent.)	Office du Niger : Autres programmes	8.583.800	108.583.800
	203-A-11-0	S.O.C.O.M.A.	10.973.520	10.973.520
	203-A-12-0	C.F.D.T.	27.000.000	27.000.000
		Travaux publics		
300	300-A-1-2	Ponts et Chaussées : Matériels soviétiques	50.000.000	
	300-B-1-11	Ponts et Chaussées : Routes : Bamako-Koulikoro	70.000.000	
	300-B-1-14 a (Ex. évent.)	Ponts et Chaussées : Routes : Kabara-Tombouctou	5.746.260	
	300-B-1-15	Ponts et Chaussées : Routes : Etudes : Ségou-Markala	23.000.000	
	300-B-1-15 a (Ex. évent.)	Ponts et Ch. : Routes : Etudes : Ségou-Markala (complément)	21.000.000	
	300-B-1-15 b	Ponts et Chaussées : Etudes : Route cimenterie	2.000.000	171.746.260
	300-A-2-0	Hydraulique et électricité : Direction Hydraulique : équipem.	3.108.000	
	300-B-3-5	Hydraulique et électricité : Electrification : Gao-Dioula	3.000.000	
	300-B-3-17	Hydraulique et électricité : Barrage de Sotuba	33.595.542	39.703.542
	300-C-2-4	SONAREM : Or, diamant, phosphate, recherches	15.000.000	15.000.000
	300-C-6-1	S.E.M.A. : Badalabougou	2.407.680	2.407.680
202	202-B-1-2	Aviation civile et commerciale : Matériels	20.000.000	
	202-B-1-3	Aviation civile et commerciale : Travaux	57.958.072	
	202-B-1-3 a	Aviation civile et commerciale : Salon d'honneur aérodrome	4.000.000	81.958.072
		Fonction publique		
401	401-0-0-2	Logements et bâtiments administratifs	6.718.720	6.718.720
		Education		
402	402-0-0-3	Enseignement fondamental 2e cycle (construct. et équipement)	1.907.320	
	402-0-0-8	Centre de Formation professionnelle : Construction	133.900.000	
	402-0-0-8 a	Centre de Formation professionnelle : Equipement	13.486.215	
	402-0-0-12	Institut des Sciences Humaines	4.184.290	153.477.825
		Santé		
403	403-A-2-2	Hôpitaux : Point G : Equipement	2.000.000	
	403-A-2-4	Hôpitaux : Kati : Equipement	5.000.000	
	403-A-2-5 (Ex. évent.)	Hôpitaux et autres divers	21.239.250	
	403-A-2-6	Hôpitaux : Nioro	5.000.000	
	403-A-7-2	Moyens de transports	1.000.000	
	403-A-8-0	Grosses réparations	1.229.425	35.468.675
		TOTAL GÉNÉRAL		1.056.850.610

N° 163 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant règlementation des modalités d'attribution des primes de fin d'exercice, gratifications treizièmes mois, etc...*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-23 du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises nationales;

Vu le décret n° 58 P.G.-R.M. du 9 mars 1963 portant création d'un Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre provisoire et jusqu'à la parution d'une règlementation sur les salaires et avantages divers dans les Sociétés et Entreprises d'Etat, Sociétés d'Economie mixte et Organismes à Autonomie financière, l'attribution des primes de fin d'exercice, gratifications, treizièmes mois et autres avantages de même nature au personnel est suspendue.

Art. 2. — Toutefois, dans le cas où une convention particulière prévoit l'attribution de tels avantages, et en cas de bénéfices seulement, leurs montants seront versés dans un « Fonds Travailleurs » et réservés à des fins sociales et culturelles.

Art. 3. — Les Sociétés et Entreprises d'Etat, Sociétés d'Economie mixte et Organismes à Autonomie financière ayant atteint leurs plans de production approuvés par arrêté du Ministre du Plan pourront également constituer des « Fonds Travailleurs ». Dans tous les cas, les montants desdits fonds devront être approuvés par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 4. — En attendant la fixation de normes de production et de productivité dans les secteurs de production, les Sociétés et Entreprises d'Etat, Sociétés d'Economie mixte et Organismes à Autonomie financière ayant mis en place une organisation rationnelle du travail et élaboré des normes de rendement pourront allouer à leurs travailleurs des primes à la production.

Les modalités d'attribution de ces primes feront l'objet d'un arrêté pris par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sur proposition des comités de gestion après avis du Ministre de tutelle et du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 5. — Des primes exceptionnelles prélevées sur le montant des « Fonds Travailleurs » pourront être attribuées en fin d'exercice aux meilleurs travailleurs qui auront fait preuve d'efficacité et de conscience socialiste dans le travail.

Les prqpositions d'attribution de ces primes établies par les comités de gestion devront être approuvées par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat après avis du Ministre de tutelle technique.

Art. 6. — Les Ministres de tutelle technique, le Ministre du Plan, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, le Vice-Président du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail p. i.,
Moussa KÉITA.

Le Vice-Président
du Comité national de Contrôle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Lamine Sow.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

1er novembre 1965. — Les fonctionnaires des différents corps de la Police dont les noms suivent, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans leur corps respectif, au titre des années ci-après :

I. — CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'officier de Police adjoint de 2e classe 1er échelon

MM. Boureima Kondo, pour compter du 1-8-63;
Amadou Touré, pour compter du 1-8-63,

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'officier de Police adjoint de 1re classe 1er échelon

MM. Dethié Sidibé, pour compter du 1-1-65;
Yamadou Diallo, pour compter du 1-4-65.

II. — CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle

M. Siné Koné, pour compter du 1-1-60.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'inspecteur principal de 1er échelon

M. Namatié Dembélé, pour compter du 31-7-63.

Au grade d'inspecteur de Police de 1re classe 1er échelon

MM. Bécaye Diarra, pour compter du 1-11-63;
Sékou Touré, pour compter du 16-5-63.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade d'inspecteur de Police de 1re classe 1er échelon

MM. Konsé Coulibaly, pour compter du 1-10-64;
Moussa Bâ, pour compter du 1-10-64;
Aïma Karembé, pour compter du 1-10-64;
Mamadou Traoré, pour compter du 1-10-64;

Emmanuel Diallo, pour compter du 1-10-64;
Lancena Camara, pour compter du 1-10-64;
Bakary Doumbia, pour compter du 1-10-64;
Gaoussou Kéita, pour compter du 1-10-64;
Soma Koné, pour compter du 1-10-64;
Claszié Sissouma, pour compter du 1-10-64.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'inspecteur de Police de 1er classe 1er échelon

MM. Makane N'Diaye, pour compter du 1-11-65;
Mamadou Bobo Sow, pour compter du 1-11-65.

III. — CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Néant.

IV. — CORPS DES AGENTS DE POLICE

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade d'adjudant-chef, adjudant et brigadier-chef de Police

Néant.

Au grade de brigadier 1er échelon

M. Seydou Coulibaly *dit* Sidibé, mle 2, p. c. du 1-1-60.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade d'adjudant-chef de Police

MM. Fatogoma Traoré, mle 1.172, p. compter du 1-4-62;
Soma Sidibé, mle 1.045, pour compter du 25-10-62;
Kellé Konaté, mle 665, pour compter du 1-8-62;
Bassirou Khouma, mle 660, pour compter 14-9-62;
Dioumé Mariko, mle 456, pour compter du 17-7-62;
Béneko Sissoko, mle 163, pour compter du 4-7-62;
Tiécoura Samaké, mle 942, pour compter du 1-4-62;
Ibrahima Diakité, mle 251, pour compter du 1-1-62;
Balaké Diarra, mle 322, pour compter du 1-4-62;
Métaga Dembélé, mle 205 *bis*, pour compter 1-4-62.

Au grade d'adjudant et brigadier-chef de Police

Néant.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'adjudant-chef de Police

MM. Tiémoko Diallo, mle 64, pour compter du 1-10-63;
Diomassy Sissoko, mle 160, pour compter 20-10-63;
Sidi Kéita, mle 655, pour compter du 1-1-63.

Au grade d'adjudant de Police

Néant.

Au grade de brigadier 1er échelon

MM. Mahamoud Ibrahima N'Diaye, mle 21, p.c. du 1-2-63;
Matar Camara, mle 65, pour compter du 1-2-63;
Mamadou Sellou Diallo, mle 57, p. compter 1-2-63.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade d'adjudant-chef de Police

MM. Kariba Traoré, mle 62, pour compter du 1-2-64;
Sadio Sissoko, mle 87, pour compter du 1-4-64;
Fily *dit* Sidibé Coulibaly, mle 164, p. compter 1-4-64.

Au grade d'adjudant de Police

MM. Garantigui Diarra, mle 126, pour compter du 1-1-64;
Lougué Koum-Koum, mle 221, pour compter 1-1-64;
Odiouma Sako, mle 207, pour compter du 1-1-64;
Sékou Diakité, mle 175, pour compter du 1-1-64;
Oyondiou Niagalé, mle 229, pour compter du 1-1-64;
Nango Samaké, mle 181, pour compter du 1-1-64;
Lamine Sissoko, mle 227, pour compter du 1-1-64;
Faraban Doumbia, mle 210, pour compter du 1-1-64;
Fousseyni Traoré, mle 54, pour compter du 1-1-64;
Famory Doumbia, mle 92, pour compter du 1-1-64.

Au grade de brigadier-chef 1er échelon

MM. Sériba Traoré, mle 60, pour compter du 1-1-64;
Lamine Sidibé, mle 295, pour compter du 21-3-64;
Mamadou Sangaré, mle 973, pour compter du 1-1-64;
Ouébania Coulibaly, mle 203, pour compter 1-1-64;
Toumani Diallo, mle 263, pour compter du 1-1-64;
Konozié Dao, mle 294, pour compter du 21-3-64;
Zan Bérété, mle 219, pour compter du 1-1-64;
Boundia Dabo, mle 233, pour compter du 1-1-64;
Molobaly Antou Yattara, mle 281, p. compter 1-1-64;
Boliko Sanogo, mle 293, pour compter du 23-3-64;
Sidi Soumaré, mle 28, pour compter du 1-1-64;
Toumian Bagayoko, mle 224, pour compter 1-1-64;
Noumory Kéita, mle 279, pour compter du 1-1-64;
Kaba Diakité, mle 282, pour compter du 1-1-64;
Bamoye Badara, mle 108, pour compter du 1-1-64;
Siangolo Coulibaly, mle 125, pour compter 1-1-64;
Lanciné Koné, mle 254, pour compter du 1-1-64;
Papa Kamaté, mle 624, pour compter du 1-1-64;
Mamadi Sidibé, mle 297, pour compter du 1-4-64;
Tiémoko Camara, mle 298, pour compter du 9-7-64.

Au grade de brigadier 1er échelon

MM. Fotigui Diarra, mle 393, pour compter du 13-6-64;
Bougary Sidibé, mle 399, pour compter du 13-6-64;
Sory Sissoko, mle 78, pour compter du 1-4-64;
M'Baye Dième, mle 381, pour compter du 13-6-64;
Oussouby Sissoko, mle 312, pour compter 13-6-64;
Sidiki Bérété, mle 339, pour compter du 13-6-64;
Abdoulaye Koné, mle 340, pour compter du 13-6-64;
Mamadou Fall, mle 361, pour compter du 13-6-64;
N'Dji Diarra n° 2, mle 374, pour compter 13-6-64;
Ladji Kané, mle 375, pour compter du 13-6-64;
Mamadou Diallo, mle 411, pour compter du 13-6-64;
Makan Dembélé, mle 412, pour compter du 13-6-64;
Moulaye Haïdara, mle 423, pour compter 13-6-64;
Daba Togola, mle 426, pour compter du 13-6-64;
Souleymane Sidibé, mle 377, pour compter 13-6-64;
Abdou Bâ, mle 350, pour compter du 13-6-64;
Agbessessi Efoé William, mle 326, p. cpter 13-6-64;
Massa Traoré, mle 333, pour compter du 13-6-64;
Boubacar Sissoko, mle 372, pour compter du 13-6-64;
Soungo Diarra, mle 397, pour compter du 13-6-64;
Sékou Traoré, mle 442, pour compter du 7-6-64;
Bernard Bouaré, mle 342, pour compter du 13-6-64;
Demba Fofana, mle 352, pour compter du 13-6-64;
Mathias Aïgnon Godia, mle 359, p. compter 13-6-64;
Jean-Marie Dembélé, mle 382, p. compter 13-6-64;
Klein Ouattara, mle 261, pour compter du 24-6-64;
Mamady Dabo, mle 365, pour compter du 13-6-64;
Nicolas Sangaré, mle 384, pour compter du 13-6-64;
Madiou Ibrahim, mle 421, pour compter du 13-6-64;
Amadou Sissoko, mle 349, pour compter du 13-6-64;
Mamadou Konaté, mle 336, pour compter du 13-6-64;
Abdoulaye Traoré, mle 357, pour compter 13-6-64;

Fomon Tangara, mle 320, pour compter du 13-6-64;
Dramane Doumbia, mle 325, pour compter 13-6-64;
Ibrahima Bagayoko, mle 328, pour compter 13-6-64;
Armand Ouédraogo, mle 331, pour compter 13-6-64;
Oumar Diarra, mle 360, pour compter du 13-6-64;
Bégné Mariko, mle 380, pour compter du 13-6-64;
Mamadou Diallo, mle 383, pour compter du 13-6-64;
Louis Konaté, mle 386, pour compter du 13-6-64;
Mahamane Yattara, mle 396, pour compter 13-6-64;
Niantigui Dao *dit* Lamine, mle 404, p. c. 13-6-64;
Makanfing Kéita, mle 408, pour compter du 13-6-64;
Dramane Sissoko, mle 410, pour compter 13-6-64;
Sambou Diakité, mle 422, pour compter du 13-6-64;
Idrissa Sangaré, mle 425, pour compter du 13-6-64.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'adjudant-chef de Police

MM. Sidi Amadou, mle 147, pour compter du 1-4-65;
Djibo Kouendiaté, mle 170, pour compter du 1-4-65;
Mamadou Diabaté, mle 155, pour compter du 1-4-65.

Au grade d'adjudant de Police

Néant.

Au grade de brigadier-chef 1er échelon

MM. Laye Camara, mle 5, pour compter du 13-12-65;
Mamadou Dembélé, mle 89, pour compter 23-4-65;
Sory Diakité, mle 266, pour compter du 1-4-65;
Bouba Diarra, mle 324, pour compter du 1-4-65;
Zena Bagayoko, mle 38, pour compter du 1-4-65;
Issa Coulibaly, mle 138, pour compter du 1-4-65;
Kô Traoré, mle 661, pour compter du 1-4-65;
Bâ Beda, mle 11, pour compter du 1-4-65;
Zantigui Coulibaly, mle 55, pour compter du 1-4-65;
Fassé Coulibaly, mle 106, pour compter du 1-4-65;
Ibrahima Koné, mle 230, pour compter du 1-4-65;
Diamory Kéita, mle 1.234, pour compter du 1-4-65.

Au grade de brigadier 1er échelon

M. Dagaba Kanté, mle 306, pour compter du 1-4-65.

Par décisions en date des :

2 novembre 1965. — Les fonctionnaires des Services de Sécurité nommés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Badara Touré, inspecteur de Police stagiaire, précédemment en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Kita;
Ben Hamoud Hamoudi, inspecteur de Police stagiaire en service à Bamako, est affecté à la Direction des Services de Sécurité (Section Comptabilité);
Facoro Koné, inspecteur de Police stagiaire en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Diré;
Bouragué Sidibé, inspecteur de Police stagiaire en service à Bamako, est affecté au commissariat du 2e arrondissement;
Tapsoba Noaga, inspecteur de Police stagiaire en service au 2e arrondissement à Bamako, est affecté au commissariat de Police du 4e arrondissement à Badalabougou;
Sogné Traoré, inspecteur de Police stagiaire en service à Bamako, est affecté à la Direction des Services de Sécurité;
Sidiki Bérété, inspecteur de Police stagiaire en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Gao;
Abdoulaye Bâ, inspecteur de Police stagiaire en service à l'Etat-Major à Bamako, est affecté à la **Division Routière à Bamako**;
Sékou Maréna, inspecteur de Police stagiaire en service à Kita, est affecté au commissariat de Police de Ségou;
Modibo Coulibaly, inspecteur de Police stagiaire en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Sikasso;
Lanciné Coulibaly, inspecteur de Police de 2e classe 1er échelon en service à Gao, est affecté au commissariat de Police de Koutiala;
Aly Kanakomo, inspecteur de Police stagiaire en service à Nioro, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
Youssouf Sylla, inspecteur de Police stagiaire en service à Kayes, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

4 novembre 1965. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements automatiques d'échelon des gradés et gardes républicains du Mali dont les noms suivent :

Diola Kéita (1), sergent-chef, mle 3.658, 2e échelon pour compter du 1-1-63, passe au 3e échelon p. c. du 1-1-65;
Mory Dembélé, sergent-chef, mle 5.449, 2e échelon pour compter du 1-9-63, passe au 3e échelon p. c. du 1-9-65;
Gaoussou Diarra, sergent-chef, mle 4.809, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-10-65;
M'Pié Diarra, sergent-chef, mle 4.347, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-10-65;
Toumani Traoré, sergent-chef, mle 4.262, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-10-65;
Bréhima Traoré, sergent-chef, mle 5.425, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-10-65;
Fadéby Doumbia, sergent-chef, mle 4.413, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-10-65;
Nambala Kéita, sergent-chef, mle 4.184, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-10-65;
Boké Dembélé, sergent-chef, mle 4.553, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-10-65;
Sinaly Koné, sergent-chef, mle 4.021, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-10-65;
Zégué Konaté, sergent-chef, mle 3.969, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-10-65;
Poulo Touléma, sergent, mle 5.441, 2e échelon pour compter du 1-9-63, passe au 3e échelon p.c. du 1-9-65;
Lassana Diarra, sergent, mle 5.429, 2e échelon pour compter du 1-9-63, passe au 3e échelon p.c. du 1-9-65;
Naoua Coulibaly, sergent, mle 4.969, 2e échelon pour compter du 1-9-63, passe au 3e échelon p.c. du 1-9-65;
Abdoulaye Djiguiba, sergent, mle 5.454, 2e échelon pour compter du 1-9-63, passe au 3e échelon p.c. du 1-9-65;
Bouroulaye Diakité, sergent, mle 5.438, 2e échelon, pour compter du 1-9-63, passe au 3e échelon p.c. du 1-9-65;
Kaban Yerban, sergent, mle 4.026, 2e échelon pour compter du 1-9-63, passe au 3e échelon p.c. du 1-9-65;
Goutouba Mallé, sergent, mle 4.171, 2e échelon pour compter du 1-9-63, passe au 3e échelon p.c. du 1-9-65;
Mamadou Konté, sergent, mle 5.495, 1er échelon, pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Seydou Diallo, sergent, mle 5.496, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;

Aly Minta, sergent, mle 5.473, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Zan Koné, sergent, mle 5.382, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Mamadou Coulibaly n° 2, sergt, mle 5.443, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Issa Cissoko, sergent, mle 5.050, 1er éhelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Bougoula Diallo, sergent, mle 4.886, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Housseini Ould Bouna, sergent, mle 5.130, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Adama Diawara, sergent, mle 5.004, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Samba Tamboura, sergent, mle 5.076, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Mamadi Kéita, sergent, mle 5.387, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Moussa Cissoko, sergent, mle 5.199, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Toutou Diallo, sergent, mle 5.694, 1er échelon pour compter du 16-12-63, passe au 2e échelon p.c. 16-12-65;
Moussa Samaké, caporal, mle 5.464, 2e échelon pour compter du 16-7-63, passe au 3e échelon p.c. du 16-7-65;
Oumar Sow, caporal, mle 5.465, 2e échelon pour compter du 16-7-63, passe au 3e échelon p.c. du 16-7-65;
Dakono Clément, caporal, mle 5.451, 2e échelon pour compter du 16-7-63, passe au 3e échelon p.c. du 16-7-65;
Zoumana Diallo, caporal, mle 5.469, 2e échelon pour compter du 1-10-63, passe au 3e échelon p.c. du 1-10-65;
Famory Kéita, caporal, mle 5.453, 2e échelon pour compter du 1-10-63, passe au 3e échelon p.c. du 1-10-65;
Yégoly Djiguiba, caporal, mle 5.508, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Ousmane Diallo, caporal, mle 5.509, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Mamadou Koné, caporal, mle 5.510, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Mamadou Diarra, caporal, mle 5.512, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Oumar Kourouma, caporal, mle 5.513, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Moussa Diallo, caporal, mle 5.514, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Mamadou Touré, caporal, mle 5.515, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Mamadou Coulibaly n° 4, caporal, mle 5.516, 1er éch. pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Mamadou Cissoko, caporal, mle 5.517, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Mamadou Dembélé, caporal, mle 5.518, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Idrissa Coulibaly, caporal, mle 5.520, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Diassana Dombouré, caporal, mle 5.521, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Mody Cissoko, caporal, mle 5.522, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Mamadou Coulibaly, caporal, mle 5.523, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Zanga Koné, caporal, mle 5.524, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Ouoyo Doumbia, caporal, mle 5.525, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Souleymane Traoré, caporal, mle 5.526, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Abdoulaye Coulybaly, caporal, mle 5.527, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Mamadou Cissoko, caporal, mle 5.528, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Kana Koïta, caporal, mle 5.529, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Mamadou Dieng, caporal, mle 5.532, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Karim Touré, caporal, mle 5.533, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-7-65;
Dialla Kéita, sergent, mle 5.452, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Moustapha Soumaré, caporal, mle 5.454, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Bakary Diakité, caporal, mle 5.535, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Diakaridia Coulibaly n° 2, caporal, mle 5.536, 1er éch. p. compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Yacouba Samaké, caporal, mle 5.537, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mamadou Sangaré, caporal, mle 5.538, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Nawaly Kéita, caporal, mle 5.540, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Ibrahima Boly, caporal, mle 5.541, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Baba Kéita, caporal, mle 5.542, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Dakono Damy, caporal, mle 5.543, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Seydou Traoré, caporal, mle 5.544, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Moussa Diakité, caporal, mle 5.545, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Nouhoum Diarra, caporal, mle 5.546, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Lanciné Tabouré, caporal, mle 5.547, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Bakary Diarra, caporal, mle 5.550, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mady Koïta, caporal, mle 5.551, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Souleymane Cissé, caporal, mle 5.553, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Cheickna Diako, caporal, mle 5.552, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Aliou Diarra, caporal, mle 5.554, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mody Sidibé, caporal, mle 5.555, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Molobaly Samaké, caporal, mle 5.556, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Zan Doumbia, caporal, mle 5.559, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Lassana Camara, caporal, mle 5.560, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mamadou Samaké, caporal, mle 5.561, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mamadou Kanouté, caporal, mle 5.562, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Ségué Diarra, caporal, mle 5.563, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Diatourou Dembélé, caporal, mle 5.564, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Dabou Soboua, caporal, mle 5.565, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Seydou Sanogo, caporal, mle 5.566, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Souaïbou Niakaté, caporal, mle 5.567, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Famory Samaké, caporal, mle 5.568, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Ousmane Guindo, caporal, mle 5.569, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;

Seydou Traoré, caporal, mle 5.570, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Tiéfolo Diabaté, caporal, mle 5.571, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Souhaïbou Traoré, caporal, mle 5.572, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Boubakar Traoré, caporal, mle 5.573, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Tidiani Soumaré, caporal, mle 5.575, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Karim Diarra, caporal, mle 5.576, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Corentin Dembélé, caporal, mle 5.577, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Sékou Traoré, caporal, mle 5.580, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Soumaïla Coulibaly, caporal, mle 5.581, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Soungalo Traoré, caporal, mle 5.582, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Lobou Traoré, caporal, mle 5.584, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Salifou Tounkara, caporal, mle 5.585, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Zan Diallo, caporal, mle 5.587, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mamadou Coulibaly n° 4, caporal, mle 5.588, 1er éch. pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Seydou Traoré, caporal, mle 5.589, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Lamine Diakité, caporal, mle 5.590, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Koléba Konaté, caporal, mle 5.591, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Adama Diallo, caporal, mle 5.592, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Diama Dembélé, caporal, mle 5.594, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Drissa Dembélé, caporal, mle 5.595, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Manfodé Diabaté, caporal, mle 5.596, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Kongassery Diarra, caporal, mle 5.598, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Badiarr Diarra, caporal, mle 5.599, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mamadou Danté, caporal, mle 5.600, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Sékou Diakité, caporal, mle 5.601, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Edmond Konaté, caporal, mle 5.602, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Dessé Diarra, caporal, mle 5.604, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Tiémoko Sangaré, caporal, mle 5.605, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Seyni Kébé, caporal, mle 5.603, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mamadou Coulibaly n° 5, caporal, mle 5.606, 1er éch. pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Samou Coulibaly, caporal, mle 5.607, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mamadou Diakité, caporal, mle 5.608, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Lamine Traoré, caporal, mle 5.609, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Hama Maïga, caporal, mle 5.610, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Dioucounda Kanté, caporal, mle 5.611, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Cheick Oumar Kéita, caporal, mle 5.612, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Soungalo Coulibaly, caporal, mle 5.613, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Amara Koné, caporal, mle 5.614, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Souleymane Traoré, caporal, mle 5.615, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Daouda Ouédraogo, caporal, mle 5.616, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Antoine Dakono, caporal, mle 5.578, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Issa Sangaré, caporal, mle 5.617, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Souleymane Diakité, caporal, mle 5.619, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Dougou Doumbia *dit* Tidiani, capor., mle 5.620, 1er éch. p. compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mamadou Kéita, caporal, mle 5.621, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Zanga Koné, caporal, mle 5.622, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Saba Kané, caporal, mle 5.624, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Abdoulaye Diallo, caporal, mle 5.625, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Bakary Coulibaly, caporal, mle 5.627, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Yaya Kanté, caporal, mle 5.628, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Ténéman Kéita, caporal, mle 5.629, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Sambaly Kéita, caporal, mle 5.630, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Moussa Samaké, caporal, mle 5.631, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Balla Sangaré, caporal, mle 5.632, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Sériba Konaté, caporal, mle 5.633, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Minamba Kéita, caporal, mle 5.634, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Nampé Sanogo, caporal, mle 5.635, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Nangolo Dembélé, caporal, mle 5.637, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Boubacar Traoré, caporal, mle 5.636, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mamadou Kéita, caporal, mle 5.638, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Habibou Diarra, caporal, mle 5.639, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mamadou Diallo, caporal, mle 5.640, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Mamadou Traoré, caporal, mle 5.641, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Dioko Kéita, caporal, mle 5.642, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Birama Kéita, caporal, mle 5.643, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Diédani Sianta, caporal, mle 5.645, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Kalifa Diarra, caporal, mle 5.646, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Zié Bangaly, caporal, mle 5.647, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Seydou Mariko, caporal, mle 5.648, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Alpha Amadou Dembélé, caporal, mle 5.466, 2e éch. pour compter du 16-7-63, passe au 3e échelon p.c. 16-7-65;

Moriba Samaké, caporal, mle 5.649, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Diarrakê Sidibé, caporal, mle 5.650, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Siriman Coulibaly, caporal, mle 5.651, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Séga Sidibé, caporal, mle 5.652, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Niamanto Traoré *dit* Boubakar, cap., mle 5.653, 1er éch. p. compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Mamadou Sangaré, caporal, mle 5.654, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Youssouf Sidibé, caporal, mle 5.655, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Salia Traoré, caporal, mle 5.656, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Fadiala Kéita, caporal, mle 5.657, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
M'Peblé Diabaté, caporal, mle 5.658, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Kaba Niambélé, caporal, mle 5.659, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Djinémoussa Niambélé, caporal, mle 5.660, 1er échelon p. compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Sirifi Sacko, caporal, mle 5.662, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Mamadou Diakité, caporal, mle 5.663, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Mamady Kourouma, caporal, mle 5.664, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Djibril Diarra, caporal, mle 5.665, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Samba Diarra, caporal, mle 5.666, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Amadou Koïta, caporal, mle 5.667, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Oumar Bagayoko, caporal, mle 5.669, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Magnan Traoré, caporal, mle 5.670, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Mamadou Traoré, caporal, mle 5.671, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Fadiala Namako, caporal, mle 5.672, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Labougna Drabo, caporal, mle 5.673, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Damou Konté, caporal, mle 5.675, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Aliou Camara, caporal, mle 5.676, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Aliou Coulibaly, caporal, mle 5.618, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Zantigui Koné, caporal, mle 5.678, 1er échelon pour compter du 1-8-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-8-65;
Noumoudian Diallo, caporal, mle 5.439, 2e échelon pour compter du 16-7-63, passe au 3e échelon p.c. 16-7-65;
N'Golo Fomba, caporal, mle 5.444, 2e échelon pour compter du 16-7-63, passe au 3e échelon p.c. 16-7-65;
Ballan Sidibé, caporal, mle 5.445, 2e échelon pour compter du 16-7-63, passe au 3e échelon p.c. 16-7-65;
Diakalia Coulibaly, caporal, mle 5.447, 2e échelon pour compter du 16-7-63, passe au 3e échelon p.c. 16-7-65;
Tiémoko Coulibaly, caporal, mle 5.462, 2e échelon pour compter du 16-7-63, passe au 3e échelon p.c. 16-7-65;
Arouna Bagayoko, caporal, mle 5.440, 2e échelon pour compter du 16-7-63, passe au 3e échelon p.c. 16-7-65.

Cercle de Bamako

N'Golo Diourté, sergent mle 4.845, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Lamine Kéita, sergent, mle 5.052, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65.
Siaka Diaby, sergent, mle 5.082, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;

Cercle de Koulikoro

Mamby Kéita, sergent-chef, mle 4.255, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65.

Cercle de Kayes

Koro Tienta, sergent-chef, mle 4.056, 2e échelon pour compter du 1-7-63, passe au 3e échelon p. c. du 1-7-65.

Cercle de Bafoulabé

Bakary Koné, sergent-chef, mle 3.698, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65.

Cercle de Kita

Mamadou Kébé, sergent-chef, mle 4.041, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Ladji Cissé, sergent, mle 4.070, 2e échelon pour compter du 1-9-63, passe au 3e échelon p. c. du 1-9-65.

Cercle de Nioro

Siriman Cissoko, sergent-chef, mle 3.853, 1er échelon pour compter du 1-10-65, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65.

Cercle de Yélimané

Tiémoko Diabaté, sergent-chef, mle 4.015, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Tiécoura Traoré, sergent, mle 4.991, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65.

Cercle de Sikasso

Tiémoko Doumbia, sergent-chef, mle 4.133, 2e échelon pr compter du 1-7-63, passe au 3e échelon p. c. du 1-7-65;
Jean-Pierre N'Diaye, caporal, mle 5.597, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65.

Cercle de Yanfolila

Dionké Konaré, sergent-chef, mle 4.084, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65.

Cercle de Yorosso

Karfa Mara, sergent-chef, mle 4.318, 2e échelon pour compter du 1-7-63, passe au 3e échelon p. c. du 1-7-65.

Cercle de Kadiolo

Moussa Diouara, caporal, mle 5.558, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65.

Cercle de Kolondiéba

Batié Koné, sergent-chef, mle 3.737, 2e échelon pour compter du 1-7-63, passe au 3e échelon p. c. du 1-7-65.

Cercle de Niono

Malan Sidibé, sergent-chef, mle 3.839, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65.

Cercle de San

Housseini Traoré, sergent, mle 5.530, 1er échelon pour compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65.

Cercle de Gao

Mamadou Cissé, caporal, mle 5.530, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65.

Cercle d'Ansongo

Mady Dansogo, caporal, mle 5.557, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65.

Cercle de Gourma-Rharous

Jean Dakono, caporal, mle 5.586, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65.

Cercle de Kidal

Makan Camara, caporal, mle 5.399, 2e échelon pour compter du 1-7-63, passe au 3e échelon p. c. du 1-7-65;
Talata Bilaly, caporal, mle 5.504, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Sériba Diabaté, caporal, mle 5.458, 2e échelon pour compter du 16-7-63, passe au 3e échelon p.c. du 16-7-65;
Abou Macalou, caporal, mle 5.626, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Sabéré Diarra, caporal, mle 5.579, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Hamed Coulibaly, caporal, mle 5.593, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Ségui Cissoko, caporal, mle 5.518, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65.

Cercle de Tombouctou

Mahamane Kalassi, caporal, mle 5.549, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65.

Cercle de Mopti

Bréhima Sangaré, caporal, mle 5.661, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Sotigui Camara, caporal, mle 5.539, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65;
Sibidié Diarra, caporal, mle 5.623, 1er échelon pour compter du 1-7-63, passe au 2e échelon p. c. du 1-7-65.

Cercle de Bandiagara

Karfa Konaté, caporal, mle 4.069, 2e échelon pour compter du 1-9-63, passe au 3e échelon p. c. du 1-9-65.

Cercle de Bankass

Diéda Almouloul Kaya, sergent-chef, mle 4.204, 1er éch. p. compter du 1-10-63, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65.

Cercle de Douentza

Koutan Sanogo, sergent-chef, mle 4.957, 1er échelon pour compter du 1-10-65, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Payé Tiégna, sergent-chef, mle 3.744, 1er échelon pour compter du 1-10-65, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65;
Founéké Cissoko, sergent, mle 5.133, 1er échelon pour compter du 1-10-65, passe au 2e échelon p.c. du 1-10-65.

Est acceptée, pour compter du 1er octobre 1965, la démission de son emploi offerte par le garde républicain Mamadou Dieng, mle 5.532, en service à la Compagnie centrale à Bamako.

Est engagé à compter du 1er septembre 1965, en qualité de garde-goumier stagiaire, le nommé Koundji Guindo, mle D.O. 53, en remplacement numérique de Hamadoun Dicko, révoqué par décision n° 48 du 29 mai 1965.

Est acceptée pour compter du 1er septembre 1965, la démission de son emploi offerte par le garde-goumier Bouname Ould Mohamed, mle K. 126, en service à Kidal.

Le sergent-chef des Gardes républicains Boubakar Fall, mle 3.988, en service au cercle de Kayes, est, sur sa demande, admis à la retraite pour compter du 1er novembre 1965.

Le dossier de pension de l'intéressé sera préalablement établi par les soins du Commandant de cercle de Kayes et adressé au corps des Gardes républicains à Bamako.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 1.046 M.F.C.-D.D. — ARRÊTÉ *portant aliénation par le Service des Douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu l'arrêté n° 414 M.F.C.-D.D. du 27 avril 1965 portant réorganisation de l'administration des Douanes;
Vu les articles 221 et 242 du Code des Douanes;
Après avis du Conseil de Direction de l'administration des Douanes;
Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'administration des Douanes procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infraction aux lois et règlements dont elle assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

Art. 2. — 1° L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales, elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

2° Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner, les adjudications sont portées à la connaissance du public huit jours au moins avant leur date, par voie d'affiches. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés.

3° Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par le Ministre des Finances et du Commerce, sur proposition du Directeur des Douanes.

Art. 3. — 1° L'administration des Douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

2° Il est procédé à l'adjudication soit au lieu où sont situés lesdits objets, soit dans des centres spécialement choisis par l'administration des Douanes, d'après la

situation géographique et l'importance économique de la région. Dans ce dernier cas, les objets sont vendus soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons.

Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Art. 4. — 1° L'adjudication est effectuée soit par le Chef de Bureau des Douanes dans le ressort duquel la vente a lieu, soit par des agents spécialement désignés par le Directeur des Douanes..

2° Il peut être fait appel au concours d'officiers ministériels ou de courtiers assermentés de marchandises.

Art. 5. — 1° A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

2° Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit, en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation du Service des Douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 6. — 1° L'administration des Douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics.

Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets.

2° L'administration des Douanes est toutefois autorisée :

a) à faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur de 20.000 francs;
b) à livrer, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, aux entrepôts et aux Sociétés d'Etat, les produits similaires de ceux du monopole;
c) à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

3° Les cessions amiables, autres que celles visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3° ci-dessus, doivent être autorisées par le Ministre des Finances et du Commerce. Elles doivent être constatées aux moyens de soumissions ou de procès-verbaux de cessions approuvées par le Directeur des Douanes.

Art. 7. — 1° Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la règlementation en vigueur.

2° Les marchandises, vendues après exposition, sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreurs dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

Art. 8. — L'administration des Douanes peut faire procéder à la destruction des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, de produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux dressés par au moins deux agents des Douanes.

Art. 9. — 1° Il est interdit aux agents des Douanes, d'une manière générale, de s'immiscer directement ou indirectement dans les opérations de vente aux enchères publiques effectuées par l'administration des Douanes.

2° En particulier, ils ne peuvent acquérir, ni accepter aucune rétrocession directement ou indirectement des marchandises ou de tout article ou objet dont la vente est effectuée par le Service des Douanes.

3° Toute violation des dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article sera punie des peines prévues par la règlementation sur les enchères publiques en vigueur et notamment par les dispositions de l'article 95 du Code pénal malien.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 novembre 1965.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

ATTAHER MAIGA.

N° 1.047 M.F.C.-D.D. — ARRÊTÉ *fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu l'arrêté n° 414 M.F.C.-D.D. du 27 avril 1965 portant réorganisation de l'administration des Douanes;
Vu l'arrêté n° 744 M.F.C.-A.E.-D. du 17 août 1965 portant règlementation de l'importation des véhicules en République du Mali;
Vu l'annexe XIII du Code de la Route;
Après avis du Conseil de Direction de l'administration des Douanes;
Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Généralités

Article premier. — Indépendamment des obligations prévues par le présent arrêté, les personnes physiques ou morales bénéficiant du régime de l'importation des

véhicules automobiles doivent se conformer à la règlementation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes, notamment aux dispositions prévues par l'arrêté n° 744 M.F.C.-A.E.-D. du 17 août 1965.

Définitions des véhicules pouvant faire l'objet de l'importation temporaire

Art. 2. — Pour l'application du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles (ou automobiles), les définitions ci-après sont adoptées :

— le terme « véhicule automobile » (ou automobile) désigne tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses propres moyens, autre que les véhicules qui se déplacent sur rail ou sont reliés à un conducteur électrique, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises. Ne sont pas considérés comme « automobile » les cycles tels qu'ils sont définis ci-dessous :

— le terme « cycle » désigne tout cycle pourvu d'un dispositif automoteur. Les cycles pourvus d'un dispositif automoteur sont considérés comme des automobiles (motocyclettes, vélomoteurs). Toutefois, les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm³ ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure et à leurs possibilités d'emploi (cyclomoteur) ;

— le terme « vélomoteur » désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique dont la cyclindrée n'excède pas 125 cm³ et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur;

— le terme « vélomoteur » désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm³. L'adjonction d'un side car amovible ou d'une remorque à un vélomoteur ou à une motocyclette ne modifie pas la classification de ceux-ci;

— les termes « tricycle à moteurs » ou « quadricycle à moteurs » désignent respectivement tous véhicules à trois ou quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kgs et pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

Par dérogation, cette cyclindrée peut toutefois, pour les tricycles à moteur, atteindre 350 cm³;

— le terme « remorque » désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile;

— le terme « véhicule articulé » désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée « semi-remorque » ;

— le terme « ensemble de véhicule couplés » désigne l'ensemble formé par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques attelées à ce véhicule.

Personnes bénéficiaires du régime de l'importation temporaire

Art. 3. — Les personnes physiques ou morales ci-après désignées peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles sous réserve qu'elles remplissent les conditions visées aux articles 4 à 11 du présent arrêté.

1° les étrangers;

2° le personnel de l'assistance technique;

3° personnes assimilées au personnel de l'assistance technique;

4° représentations diplomatiques et consulaires;

5° le personnel étranger diplomatique et consulaire;

6° les organismes internationaux, personnel étranger de ces organismes;

7° les personnes morales, publiques ou privées liées au Gouvernement par contrat, marché ou convention.

Conditions requises pour bénéficier du régime de l'importation temporaire
1° Les étrangers autres que ceux de l'assistance technique

Art. 4. — 1° Pour bénéficier du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles, les étrangers doivent justifier de leur qualité d'étranger par la production d'un passeport ou de toute autre pièce d'identité délivrés par les autorités compétentes de leur pays d'origine.

2° Ils ne doivent pas exercer de professions lucratives au Mali.

3° Dans un ménage étranger, l'un des conjoints ne peut bénéficier de l'importation temporaire qu'autant que l'autre conjoint possède un véhicule immatriculé dans la série normale du Mali.

4° Dans un ménage où l'un des conjoints est étranger, l'autre ne peut bénéficier de l'importation temporaire de véhicule automobile, qu'autant que le ménage possède un véhicule automobile immatriculé dans la série normale du Mali.

2° Personnel de l'assistance technique

Art. 5. — 1° Le personnel de l'assistance technique doit, pour bénéficier de l'importation temporaire des véhicules automobiles, justifier de son appartenance à l'assistance technique par la production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent siégeant au Mali.

2° Un agent de l'assistance technique ne peut bénéficier du régime de l'importation temporaire pour plus d'un véhicule automobile.

3° Dans un ménage de l'assistance technique, lorsque l'un des conjoints n'est pas étranger, l'autre ne peut bénéficier de l'importation temporaire des véhicules automobiles qu'autant que le ménage possède un véhicule immatriculé dans la série normale du Mali.

3° Personnes assimilées au personnel de l'assistance technique

Art. 6. — 1° Les étrangers qui sont liés au Gouvernement du Mali par un contrat individuel sont assimilés au personnel de l'assistance technique et bénéficient du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles.

2° Les dispositions de l'article 5 paragraphes 2° et 3° ci-dessus s'appliquent à ces personnes.

4° Représentations diplomatiques et consulaires

Art. 7. — 1° Les véhicules automobiles appartenant aux représentations diplomatiques ou consulaires étrangères accréditées au Mali peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire sous réserve de réciprocité.

Des instructions spéciales détermineront les conditions d'application du paragraphe 1er ci-dessus.

5° Personnel étranger diplomatique et consulaire

Art. 8. — 1° Le personnel étranger des représentations diplomatiques et consulaires bénéficie du régime de l'importation temporaire, sous réserve de réciprocité.

Des instructions détermineront les conditions d'application du paragraphe 1er ci-dessus.

2° L'octroi du régime est subordonné au visa du Ministère des Affaires étrangères.

6° Organismes internationaux

Art. 9. — 1° Les organismes internationaux représentés en République du Mali peuvent bénéficier de l'importation temporaire des véhicules automobiles.

2° Les dispositions de l'article 9 ci-dessus peuvent s'appliquer au personnel étranger des organismes internationaux.

3° Des instructions détermineront les conditions d'application des paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

7° Personnes morales, publiques ou privées liées par un accord au Gouvernement du Mali

Art. 10. — Les personnes morales, publiques ou privées bénéficient du régime de l'importation temporaire de leurs véhicules automobiles si elles sont liées au Gouvernement du Mali par contrat, marché ou convention qui stipule expressément l'octroi de ce régime.

Conditions d'octroi de l'importation temporaire

Art. 11. — 1° Les véhicules automobiles doivent faire, en cas d'importation temporaire, l'objet d'une déclaration écrite en Douane, conformément à l'article 62 du Code des Douanes.

2° Les véhicules automobiles faisant l'objet d'importation temporaire sont placés sous le couvert d'acquits-à-caution. La caution doit être renouvelée en cas de prorogation du délai de validité de l'importation temporaire.

3° La garantie de caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

4° Le Directeur des Douanes peut dispenser de la formalité de caution le bénéficiaire de l'importation temporaire présentant de garantie solide et suffisante.

Art. 12. — Le bénéficiaire de l'importation temporaire des véhicules automobiles avec sa caution s'engage à ne pas prêter son véhicule à des tierces personnes et à se conformer à la règlementation douanière en vigueur.

Durée de l'importation temporaire

Art. 13. — 1° Le renouvellement du délai de validité de l'importation temporaire pour ce qui concerne les véhicules automobiles appartenant aux représentations diplomatiques et consulaires et aux organismes internationaux siégeant au Mali ainsi qu'au personnel étranger de ces organismes est de chaque deux années et ce jusqu'à la réexpédition ou à la mise à la consommation desdits véhicules automobiles.

2° Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus s'appliquent au personnel de l'assistance technique et au personnel assimilé à celui de l'assistance technique, sauf en ce qui concerne le renouvellement du délai de l'importation temporaire qui est fixé à chaque année.

3° La validité de l'importation temporaire accordée aux personnes morales, publiques ou privées est égale à la durée prévue dans le contrat, marché ou convention qui lient ces personnes au Gouvernement du Mali.

Eléments de taxation des véhicules automobiles

Art. 14. — 1° En cas de mise à la consommation en suite de l'importation temporaire, les droits et taxes applicables aux véhicules automobiles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2° En cas de mise à la consommation du véhicule pour le compte du propriétaire, la valeur à considérer est, selon le cas, la valeur C.A.F. ou la valeur argus du véhicule indiquée sur la déclaration d'importation temporaire.

En cas de mise à la consommation du véhicule pour le compte du nouvel acquéreur, la valeur à considérer est la valeur du véhicule à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

TITRE II

Procédure d'immatriculation

Art. 15. — 1° A tout véhicule automobile placé sous le régime de l'importation temporaire est affecté un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » attribué par la brigade de tourisme du Service des Douanes.

2° Ce numéro est porté sur la déclaration temporaire et sur la carte grise qui sont remises au propriétaire du véhicule.

Art. 16. — 1° Le numéro d'immatriculation est constitué :

— du symbole I.T. signifiant « importation temporaire » :
— des lettres R.M. signifiant « République du Mali » ;
— du symbole C.D. si c'est un véhicule appartenant aux représentations diplomatiques et au personnel diplomatique;
— d'un groupe de quatre chiffres au plus.

Entre les groupes de lettres et entre ceux-ci et les chiffres, il doit y avoir un tiret : exemples :
IT - RM - 3599; véhicule diplomatique : IT - RM - CD 1415.

2° Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fond blanc pour les immatriculations IT et en caractères noirs sur fond vert pour l'immatriculation en CD.

Délivrance des cartes grises

Art. 17. — 1° La carte grise est délivrée par le Service des Mines pour être remise au propriétaire du véhicule.

Changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé dans la série I.T.

Art. 18. — 1° Tout changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé dans la série I.T. ne peut se faire que si le nouvel acquéreur réunit les conditions requises pour bénéficier du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles.

2° Toute mutation doit donner lieu immédiatement de la part du nouvel acquéreur à une demande de transfert de la carte grise, adressée à la brigade de tourisme du Service des Douanes.

3° L'ancien propriétaire adresse immédiatement à la brigade de tourisme une déclaration l'informant de la vente du véhicule et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

4° Les pièces à fournir par les intéressés sont les suivantes :

— une demande de transfert cautionnée établie par le nouveau propriétaire du véhicule suivant un modèle qui sera déterminé par décision du Directeur des Douanes;

— la précédente carte grise porte la mention « vendu le ..... »;

— un certificat de vente du titulaire de la précédente carte grise indiquant les noms, prénom, profession et adresse et attestant que le véhicule est resté conforme à son dernier procès-verbal de réception et au certificat de conformité.

Mise à la consommation - vente

Art. 19. — 1° En cas de vente accompagnée de mise à la consommation, est passible des droits et taxes dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, le véhicule automobile immatriculé dans la série I.T.

2° L'immatriculation dans la série normale est subordonnée à la production au Service des Mines du certificat de dédouanement du véhicule.

Personnes séjournant au Mali

Art. 20. — 1° Toute personne entrant au Mali pour un séjour n'excédant pas une durée non renouvelable de trois mois peut être autorisée à circuler avec son véhicule automobile.

2° Une autorisation provisoire de circuler est délivrée à l'intéressé. La délivrance de cette autorisation est subordonnée à la production d'une caution solvable ou à la consignation de la moitié du montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

TITRE III

Décharge de la déclaration d'importation temporaire

Art. 21. — La décharge des engagements souscrits sur la déclaration d'importation temporaire a lieu par la réexpédition à l'identique ou la mise à la consommation du véhicule automobile immatriculé en série I.T.

TITRE IV

Taxes d'immatriculation

Art. 22. — 1° Tout véhicule automobile devant être immatriculé en série I.T. est passible des taxes d'immatriculation en vigueur.

2° La perception et le recouvrement de ces taxes sont assurés par le Service des Mines.

TITRE V

Modalités d'application

Art. 24. — Les modalités d'application du présent arrêté seront fixées par instructions du Directeur des Douanes et du Chef du Service des Mines.

Art. 25. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 novembre 1965.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
ATTAHER MAIGA.

Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,
Mamadou Aw.

---

577 *bis* C.D. — Par arrêté en date du 29 juin 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964-1965 s'élevant au total à la somme de un milliard trois cent soixante-trois millions trente-sept mille cinq cent trente et un (1.363.037.531) francs.

1.064 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Siné Koné, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 279.200 francs, pour compter du 1er mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après:

Salimata, née le 14 juillet 1940;
Idrissa, né le 18 février 1943;
Mamadou, né le 1er février 1945.

Le montant annuel en est fixé à 27.920 francs, pour compter du 1er mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Siné Koné pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssatou, née le 5 octobre 1950;
Fanta, née le 27 septembre 1952;
Nafissatou, née le 3 novembre 1954;
Kadiatou, née le 16 janvier 1959;
Kassoum, né le 6 octobre 1963.

1.065 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Tibo Lankouandé *dite* Mano;
Founé Sidibé;
Fatoumata Konta *dite* Bosso,
veuves de M. Bakary Doumbia, ex-infirmier titulaire de 1re classe du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 15.668 francs, pour compter du 1er juin 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

Mme Tibo Lankouandé : 3/9 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Mamadou, né le 5 juin 1918;
Adama, né le 21 septembre 1920;
Soulemani, né le 3 janvier 1923.

Le montant annuel en est fixé à 6.268 francs, pour compter du 1er juin 1965.

Mme Founé Sidibé : 2/9 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Moussa, né le 15 avril 1923;
Issa, né le 11 avril 1934.

Le montant annuel en est fixé à 4.180 francs, pour compter du 1er juin 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Gaoussou, né le 1er mai 1946;
Alassane, né le 30 août 1948;
Awa, née le 30 août 1948;
Ibrahima, né le 8 octobre 1952,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.400 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Fatoumata Konta, mère et tutrice légale.

1.066 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 novembre 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Aldiouma Idrissa Cissé, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 130.652 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 11 mars 1933;
Seydou, né le 16 janvier 1938;
Aïssa, née le 25 juin 1943.

Le montant annuel en est fixé à 13.068 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Aldiouma Idrissa Cissé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants dénommés ci-dessous :

Soutoura, née le 20 février 1954;
Mariame, née le 10 mars 1956;
Fatoumata, née le 14 juillet 1958;
Ousmane, né le 14 août 1960;
Aminata, née le 30 décembre 1962;
Hamadoune, né le 19 décembre 1964.

Par décisions en date des :

5 novembre 1965. — M. Hamadoune Touré, comptable auxiliaire décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, est nommé sous-ordonnateur suppléant de ce département.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

11 novembre 1965. — M. Koro Kontao, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Bamako, est nommé agent fiscal du cercle de Bamako, en remplacement de M. Famara Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

7 juin 1965. — Le voyage de vacances 1965 par avion, classe touriste, est accordé aux étudiants maliens en République Démocratique Allemande (D.D.R.) dont les noms suivent :

Gaoussou Traoré;
M'Bouyé Coulibaly;
Mamadou Fadiala Traoré;
Mabayo Sanghata;
Aïssata Diallo;
Sara Camara;
Mme Diallo, née Liliane;
Dramane Diallo;
Tiécoro Traoré;
Aliou Dembélé;
Fâ Diakité;
Ibrahim Berté;
Ahmed Diabaté;
Abdoulaye Traoré.

Conformément à la note n° 67 de janvier 1965 du Ministère des Finances et du Commerce, chacun d'eux aura droit au transport gratuit de 30 kgs de bagages accompagnés par avion.

Tout excédent de bagages, quelles qu'en soient les raisons, reste entièrement à la charge des intéressés.

9 juillet 1965. — Le voyage de vacances 1965 par avion, classe touriste, est accordée aux étudiants de l'Union Soviétique et Roumanie dont les noms suivent :

1° En provenance de Moscou

Mamadou Konipo;
Monobene Ogognagaly;
Abdoulaye Ag Rhaly;
Seydou Kané;

Sibiry Kamara;
Garan Konaré;
Balla Moussa Traoré;
Abdoulaye Camara;
Habibou Coulibaly;
Mme Coulibaly, née Absatou M'Baye;
Sandy Amadou Maïga;
Sommaïlou Abdou Maïga;
Adama Camara;
Massiré Aboubacarine Coulibaly;
Tiéman Sangaré;
Ali Dembélé;
Malick Guissé;
Amali Diallo;
Bakary Ouattara;
Mamadou Bakayogo;
Mamadou Bâ;
Gaoussou Diawara;
Sambala Diawara;
Séry Coulibaly;
Lucien Doumbia;
Mathieu Sankaré;
Kassa Traoré;
Siragatou Cissé;
Mamadou Gologo;
Mamadou Sangaré;
Mamadou Dembélé;
Dianguina Soumaré;
Souleymane Cissé;
Djibril Kouyaté;
Mamadou Somé;
Mama Komou;
Cheichné Traoré;
Amadou Traoré;
Samba Baba;
Amadou Ahlaye Bâ;
Tahirou Bâ;
Seydou Diallo;
Jean Brière-de-l'Isle;
Frédéric Jondot;
Alioune Papa N'Diaye;
Dramane Sangaré;
Abdou Touré;
Bakary Konaté;
Alassane Yattara;
Mamadou Traoré;
Barou Ousmane Fabarika;
Amadou Bâ;
Youssouf Camara;
Moulaye Diallo;
Alassane Touré;
Maga Zouboye;
Lassane Kouyaté;
Oïdou N'Diaye;
Ousmane Sow;
Madi Kéita;
Ibrahima Cissé;
Issa Mohamed Zouboye;
Kalifa Dianta;
Drissa Sissoko;
Founéké Kéita.

2° En provenance de Roumanie

Sanoussi Konaté;
Moussa Kanté;
Mamadou Touré;
Niomby Sissoko;
Cheick Simbé;
Mantalla Coulibaly;
Ousmane Bâ.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

La gratuité du voyage de vacances aller et retour à l'intérieur du Mali est accordé à M. Mamadou Santara, étudiant malien boursier en Algérie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

La gratuité du voyage de vacances 1965 aller et retour à l'intérieur du Mali, à destination de Tombouctou, est accordé à M. Baba Mahamoudou *dit* Hassèye, étudiant malien boursier au Caire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

La gratuité du transport par avion en fret de 42 kgs 600 de bagages (soit 13.210 francs maliens) sur le parcours Paris-Bamako, est accordée à M. Bernard Cissoko, étudiant malien boursier en France, en voyage d'études pour la préparation de sa thèse de doctorat de 3e cycle.

Est également accordée à M. Bernard Cissoko la gratuité du voyage au Mali pour ses recherches dans les régions suivantes : Sikasso, Kayes, Bandiagara et Gao.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif par le Ministère de l'Education nationale (section des Bourses) en faveur des étudiants maliens boursiers.

La gratuité du voyage de vacances 1965 aller et retour par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Monrovia, est accordé à Abdoulaye N'Douré, fils de M. Amadou N'Douré, consul général à Monrovia.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

La gratuité du voyage de vacances aller et retour à l'intérieur du Mali est accordée à M. Agali Dicko, étudiant boursier F.A.C. du Mali en France.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

Une subvention de trois cent mille (300.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali au Caire, à titre de fonds de secours en faveur des étudiants maliens en République Arabe Unie.

La gratuité du voyage de vacances 1965 par avion, classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordée à M. Amadou Diakité, étudiant malien boursier en France et Mamadou Bathily, né le 18 février 1963, enfant de Mme Bathily, née Lucie Traoré, étudiante boursière du Mali en France.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

15 juillet 1965. — Le voyage de vacances 1965 par avion, classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé aux enfants d'étudiantes maliennes boursières en France dont les noms suivent :

Mamadou Kanté, né le 23 juin 1964, enfant de Mme Kanté, née Fatoumata Diawara;
Abd El Kader Diawara, né le 19 juillet 1964, enfant de Mlle Bamba Barkissa.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

La gratuité du voyage de vacances 1965 aller-retour par train, classe touriste, sur le parcours Bamako-Dakar-Bamako, est accordée aux enfants de M. Alou Diallo, conseiller d'Ambassade à Dakar, dont les noms suivent :

Moussa Diallo;
Modibo Diallo;
Salimata Diallo;
Assitan Diallo.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

Le voyage de vacances 1965 aller-retour à l'intérieur du Mali est accordé aux étudiants boursiers F.A.C. du Mali en France dont les noms suivent :
Mahamadou Alassane, Goundam;
Mahamadou Cissé, Mopti;
Ibrahima Koné, Koumantou;
Ibrahima Diarra, Sikasso.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

20 juillet 1965. — Le voyage de rapatriement par avion, classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent :

Seydou Kamara;
Mahamane Kounta;
Mme Diarra, née Aïda Diop + enfant (2 ans);
Mariam Doucouré, née le 15 juin 1965, enfant de Mamadou Lamine Doucouré, boursier F.A.C.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

Un supplément de 23 kgs de bagages par avion en fret est accordé aux étudiants maliens boursiers en Tchécoslovaquie dont les noms suivent :

Mahy Tall;
Abdoulaye Doucouré;
Fousseïni Diop;
Adama Ouattara.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

26 juillet 1965. — Le voyage de vacances 1965 aller-retour à l'intérieur du Mali est accordé aux étudiants maliens boursiers à l'étranger dont les noms suivent :

Ibrahima Sidyq Sall;
Ismaïla Soumaré;
Youssouf Diawara;
Abdoul Aziz Diallo;
Ibrahim Yatta;
Mme Touré, née Maïmouna Salah Dicko + enfant né le 3 juin 1964;
Yacouba Coulibaly;
Christiane Brière-de-Lisle + enfant.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

27 juillet 1965. — Le voyage de vacances 1965 au Mali est accordé à M. Yacouba Coulibaly, étudiant en Médecine à Varsovie (Pologne) et Alassane Albacaye Touré, né le 3 juin 1964, enfant de Mme Touré, née Maïmouna Salah Dicko, étudiante boursière F.A.C. du Mali en France, Ludovic Benoît, né le 28 mars 1963, enfant de M. Mamadou Konipo, étudiant à Moscou.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

28 juillet 1965. — La gratuité du voyage de vacances 1965 aller-retour à l'intérieur du Mali, est accordée aux étudiants maliens boursiers dont les noms suivent :

Papa Alioune Bâ, venant de Moscou;
Coumana Diarrassouba, venant de Moscou;
Cheick Sy (rapatriement de France, fin des études);

Ludovic Benoît, né le 28 mars 1963, enfant de Mamadou Konipo, étudiant de Moscou.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

2 août 1965. — Le transport gratuit par avion en fret sur le parcours Paris-Bamako de leur bagages et effets personnels comme ci-dessous indiqué, est accordé aux étudiants maliens rapatriés dont les noms suivent :

Mlle Kadiatou Sangaré, de l'Ecole Supérieure des Sciences commerciales appliquées de Paris : 90 kgs (soit pour 25.855 francs maliens);
M. Jean-Joseph Sangaré, du Lycée technique de Cherbourg (section comptabilité) : 60 kgs (soit pour 13.465 francs maliens).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

3 août 1965. — La gratuité du voyage de rapatriement en classe touriste sur le parcours Grenoble-Paris-Bamako est accordée à M. Makan Dado Sarr, étudiant boursier du Mali pour fin d'études.

Conformément à la circulaire n° 77 du Ministère des Finances et du Commerce, l'intéressé aura droit à 80 kgs de bagages en fret par avion.

Tout excédent de bagages, quelles qu'en soient les raisons, est entièrement à la charge de l'intéressé.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

13 août 1965. — Le voyage de retour gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris-Berlin Est, est accordé à M. Simon Diakité, étudiant malien boursier en République Démocratique Allemande (D.D.R.).

Le voyage gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé aux enfants de M. Alioune Badara Niang, étudiant malien boursier en France, rapatrié pour fin d'études.

1° Mohamed Niang, âgé de 6 ans;
2° Abdoulaye Niang, âgé de 10 mois.

15 août 1965. — Le voyage de rapatriement gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à Mme Touré, née Djénéba Samaké, épouse de Moussa Alassane Touré, étudiant malien boursier en France, accompagnée de ses deux enfants dont :

1° Diahara Touré, âgée de 2 ans;
2° Hawoy Fatoumata Touré, âgée de 2 mois.

Le voyage de retour gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent :

Mamadou N'Diaye, boursier du Mali;
Mme N'Diaye Mamadou, née Aïssata Kanté;
Enfant Maïmouna Salah Dicko, étudiante boursière F.A.C. (âgé de 15 mois).

31 août 1965. — Les stagiaires en République Démocratique Allemande (D.D.R.) dont les noms suivent, autorisés à prolonger leur séjour en D.D.R. en qualité d'étudiants boursiers de la D.D.R., seront gérés par le Ministre de l'Education nationale, pour compter de l'année universitaire 1965-1966 :

Oumar Camara, études en cours : Chimie;
Seydou Bocoum, études en cours : Chimie;
Ismaïla Traoré, études en cours : Protection des plantes.

1er septembre 1965. — Le voyage retour à l'intérieur du Mali est accordé aux élèves du Lycée Askia dont les noms suivent :

Abderahamane Sidèye Maïga, Gao;
Aliou Badara Kondo, Gao;
Hamidou Konaté, Sikasso;
Pierre Dembélé, Tominian.

17 septembre 1965. — Le voyage de retour gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé à Mme Kanté, née Fatoumata Diawara, étudiante malienne boursière en France, accompagnée de son enfant âgé de 15 mois.

18 septembre 1965. — Le voyage gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé à Mme Bengaly, née Djénéba Sidibé, épouse de Nakidia Bengaly, étudiant malien boursier en France.

Le voyage de retour gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Varsovie, en Pologne, est accordé à M. Aly Guindo, étudiant malien boursier en Pologne.

23 septembre 1965. — Le voyage de rapatriement gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M. Nakidia Bengaly et son épouse Mme Bengaly, née Djénéba Sidibé, accompagnés de leur enfant Tiala Yaya Bengaly, âgé de 6 mois.

Un supplément de bagages de 20 kgs par avion en fret, sur le parcours Bamako-Moscou, est accordé à M. Séry Coulibaly, étudiant malien boursier à l'Académie d'Agronomie de Timiriasev, à Moscou, pour lui permettre de transporter la quantité de terre pour analyse nécessaire à ses études d'Agriculture.

27 septembre 1965. — Le voyage de retour de vacances gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Marseille-Alger, est accordé aux étudiants maliens boursiers à Alger dont les noms suivent :

Seydou Coulibaly;
Sikon Cissoko.

30 septembre 1965. — Le voyage gratuit par avion en classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance du Transit administratif, est accordé à M. Fomba Nianankoro, étudiant en Médecine, boursier de l'O.M.S. à Genève, en Suisse.

Le voyage de retour des vacances 1965 gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris-Belgrade, est accordé aux étudiants maliens boursiers dont les noms suivent :

Adama Traoré;
Makan Dembélé;
Tahirou Coulibaly;
Mamadou Diallo;
Boubacar Diallo.

Le voyage de retour de vacances gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé à M. El Mackyou Mohamed Diallo, étudiant malien boursier en France.

Le transport gratuit de bagages et effets personnels par avion en fret, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M. Idrissa Bah, étudiant malien boursier en France, rapatrié pour fin d'études.

Conformément à la circulaire n° 67 du Ministère des Finances et du Commerce, l'intéressé aura droit à 80 kgs de bagages par avion en fret.

Tout excédent de bagages, quelles qu'en soient les raisons, reste à la charge de l'intéressé.

Le voyage de retour de vacances gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris-Bruxelles, est accordé aux enfants de Mme Diarra, née Fatoumata Bass, étudiante malienne boursière en Belgique.

1° Fanta Diarra, âgée de 16 mois;
2° Adam Diarra, âgée de 40 jours.

1er octobre 1965. — Le voyage de retour des vacances 1965 gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé à MM. Boubacar Sidibé et Amadou Diakité, étudiants maliens boursiers en France.

2 octobre 1965. — Le voyage gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Alger, est accordé à M. Mamadou Koreissi Touré, étudiant malien boursier en Algérie.

6 octobre 1965. — Le voyage de retour des vacances 1965 gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Alger, est accordé à M. Issa Diallo, étudiant malien boursier en Algérie.

Le voyage de rapatriement gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Alger-Bamako, est accordé à M. Souleymane Tembély, étudiant malien boursier en Algérie.

Motif : Raison de santé.

11 octobre 1965. — Le voyage de retour des vacances gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé à M. Ténéman Kéita, étudiant malien boursier en France.

Le voyage de retour des vacances gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Alger, est accordé aux étudiants maliens boursiers dont les noms suivent :

Mamadou Marouf Kéita;
Zandiougou Sanogo.

14 octobre 1965. — La gratuité du voyage par avion, en classe touriste, sur le parcours Bamako-Dakar, est accordée aux étudiants boursiers dont les noms suivent, précédemment à Abidjan, transférés à l'Université de Dakar, au titre de l'année 1965-1966 :

Boubacar Dembélé;
Younoussi Touré;
Mahamadou Wagué.

21 octobre 1965. — Le voyage gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris-Beyrouth, est accordé à M. Bocary Sy, étudiant malien boursier au Liban.

Le voyage de retour des vacances gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Dakar, est accordé à M. Alphady Cissé, étudiant malien boursier au Sénégal.

22 octobre 1965. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales, du Baccalauréat ou en cours d'études, sont affectés aux établissements ci-dessous :

Ecole Normale Supérieure

1. Fatimata Binta Sanankoua.

Ecole Normale de Jeunes Filles

1. Djénéba Konaté, L.T.;
2. Fatoumata Konaté, L.J.F.;
3. Kadidia Soumaoro, L.J.F.;
4. Oumou Kelly, L.J.F.;
5. Rokiatou Bâ, L.J.F.;
6. Fatoumata Sidibé, L.J.F.;
7. Tata Sacko Doucouré, L.J.F.;
8. Maïmouna Dembélé, L.J.F.;
9. Fatoumata Coulibaly, L.J.F.;
10. Tabita Sidibé, L.J.F.;
11. Kadidia Mademba Sy, L.J.F.;
12. Fatoumata Bathily, L.J.F.;
13. Aïssata Konaré, L.T.;
14. Salimata Kané, L.J.F.;
15. Sokona Diaby, L.J.F.;
16. Mama Camara, E.S.S. (1re année);
17. Lalla Aïché Cissé, E.S.S. (1re année);
18. Madina Traoré, L.T.

Ecole Normale de Katibougou

1. Dramane Fofana, E.N.J.F.;
2. Mamadou Kamara, L.T.

Lycée Askia Mohamed

1. Boubacar Dicko, L.T., 1re Auto;
2. Ababacar Sidibé, L.T.;
3. Oumar Coulibaly, L.N.A.;
4. Lassana Haïdara, I.N.A.;
5. Seydou Sidibé, C.M. Sikasso;
6. Bakary Berté, C.M. Bamako;
7. Modibo Lamine Diarra, C.M. Bamako;
8. Mamadou Diallo, C.M. Kayes;
9. Moro Sangaré, C.M. Sikasso;
10. Alpha Abdoulaye Sow, C.M. Kayes, *au lieu de* Alpha Abdoulaye Diaw.

Lycée de Jeunes Filles

1. Jeanne Coulibaly, 1re année, L.N.D.N.;
2. Germaine Diakité, 2e année, L.N.D.N.

Lycée Technique

1. Kadidia Haïdara, L.J.F.;
2. Hamidou Haïdara, L.P.K.;
3. Mamadou Sissoko, I.N.A.;
4. Ibrahima Diakité, L.T.;
5. Diakalia Diamouténi, C.N.P. Sikasso;
6. Hamadoun Cissé, candidat libre (Sikasso);
7. Madani N'Diaye, E.S.S. 1re année;
8. Diénéba Koné, C.M. Mopti *au lieu de* C.M. Ségou;
9. Coumba Sy, E.S.S. 1re année;
10. Adiariatou Doumbia, E.S.S. 1re année.

Lycée Prosper Kamara

1. Rogatin Tiénou, L.T.;
2. Moustapha Mohamed Sissoko, L.T.;
3. Aliou *dit* Oumar Sangaré, L.T.;
4. Boubacar Bonfing Koité, L.T.;
5. Abidine Togo, L.P.K.;
6. Antoine Handane, L.P.K.;
7. Adama Doumbia, L.A.M. 3e année.

Lycée Notre-Dame du Niger

1. Thérèse Cissé, E.N.J.F.;
2. Binta Maïga, L.N.D.N.

Ecole Nationale d'Ingénieurs

1. Mamadou Bâ, L.T.;
2. Mamadou Doumbia, C.M. Kayes.

Institut Polytechnique Agricole de Katibougou

1. Ibrahima Kassambara, E.N.I.;
2. Koundia *dit* Marc Sangala, L.P.K.;
3. Issa Kéita, L.A.M.;
4. Mamadou Mallet Kéita, candidat libre (Bamako);
5. Talibaly Gakou, C.N.P. Sikasso;
6. Drissa Malé, C.N.P. Sikasso;
7. Benoît Joseph Diarra, candidat libre (Kayes);
8. Amadou Abdoulaye Bâ, C.M. Nioro;
9. Seydou Landouré, C.M. Mopti.

Ecole Secondaire de la Santé

1. Mana Kéita, E.N.J.F.;
2. Binta Sow, L.J.F.;
3. Aminata Traoré, L.J.F.;
4. Oumou Koité, L.J.F.;
5. Mady Kanté Sissoko, C.M. Kayes.

28 octobre 1965. — Sont renouvelées, pour l'année 1965-1966, période du 1er octobre 1965 au 30 septembre 1966, les allocations ci-dessous indiquées, attribuées à titre de supplément familial à M. Mamadou Kanté, étudiant en Pharmacie, boursier en U.R.S.S., marié 4 enfants, épouse non boursière, non salariée.

1° une allocation mensuelle de 10.000 francs maliens, soit 50 % de la bourse D, au titre de Mme Kanté, née Baïssé Damba (acte de mariage n° 216 du 30 août 1957 de l'état civil de Bamako) ;

2° une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens, soit 25 % de la bourse D, pour chacun de ses enfants ci-dessous nommés :

1. Salimata Kanté, née le 12 mars 1958;
2. Moussa Keiffing Kanté, né le 2 avril 1959;
3. Néné Kanté, née le 28 février 1961;
4. Seydou Kanté, né le 8 avril 1964.

Le mandatement sera effectué à Mme Kanté, née Baïssé Damba, demeurant rue 20 x 9 à Médina-Coura, Bamako, par les soins du Ministère de l'Education nationale (section des bourses et allocations).

Une avance de quinze millions (15.000.000) de francs maliens, imputables sur le chapitre 44-17, exercice 1965-1966, est allouée à la caisse d'avance de la régie du Transit administratif, au titre des frais de transport des étudiants maliens boursiers.

Cette somme sera versée au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif par le Ministère de l'Education nationale (section des bourses).

Dans le cadre des bourses offertes au Mali par l'Allemagne Démocratique, l'élève Oumar Bâ, bachelier Philo-Langues, est désigné pour poursuivre ses études à l'Institut de Planification en République Démocratique Allemande (D.D.R.).

Sont déclarés admis au concours d'entrée au Lycée Technique et au Centre de Formation Professionnelle, session de 1965, les jeunes gens dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par centre :

I. - Centre de Bafoulabé

1. Roland Kéita, 7e E.F. Bafoulabé;
2. Jean Désiré Doumbia, 7e E.F. Kita.

II. - Centre de Bamako

1. Dramane Samaké, Darsalam;
2. Broulaye Sidibé, B.P. 298 Bamako;
3. Mamadou Diakité, Ouolofobougou;
4. Dramane Koné, Ouolofobougou;
5. Cheick N'Diaye, s/c Tiécoura Samaké;
6. Lassana Traoré, Missira Plateau;
7. Yaya Traoré, Niomirambougou;
8. Moussa Maïga, Dravéla B.;
9. Yacouba Traoré, République;
10. Mamadou Traoré, Niomirambougou;
11. Dantouma Kamissoko, Quinzambougou;
12. Mamadou Konaté, Bagadadji I;
13. Mamadou Niaré, Bozola A;
14. Birama Kébé, Ouolofobougou;
15. Moussa Sanogo, Dioïla;
16. Balla Coulibaly, Dioïla.

III. - Centre de Gao

1. Hamma Baby;
2. Mamadou Issa.

IV. - Centre de Kayes

1. Noumouké Diallo;
2. Fousseyni Camara.

V. - Centre de Mopti et Ségou

Néant.

VI. - Centre de Koulikoro

1. Oumar Diaby.

VII. - Centre de Sikasso

1. Chiaka Sogoba;
2. Diakaridia Camara;
3. Mamadou Sogodogo;
4. Dramane Bamba.

5 novembre 1965. — Sont définitivement exclues de l'Ecole Normale de Jeunes Filles de Bamako les élèves dont les noms suivent, pour inaptitude physique :

Mlles Founémoussou Kanté (1re A. Sciences naturelles-Chimie) ;
Fatoumata Sidibé (1re A. Histoire-Géographie).

La présente décision prendra effet pour compter du 26 octobre 1965.

La gratuité du voyage par avion, classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordée aux étudiants et aux familles d'étudiants comme ci-dessous indiqué :

Mme Bernard Sissoko et ses deux enfants;
2 enfants de l'étudiant Adama Sanogo, âgés respectivement de 3 ans et 18 mois;
Forestier Victor Sow, étudiant rapatrié pour suppression bourse.

Une somme de un million six cent quarante mille (1.640.000) francs maliens est allouée au Centre des Œuvres Universitaires à Dakar, pour la contribution du Mali aux frais de fonctionnement du Centre au titre de l'année scolaire 1965-1966, en faveur des étudiants maliens bénéficiaires des œuvres dont les noms suivent, à raison de 40.000 francs par étudiant :

Oumar Bâ, Médecine;
Tiémoko Diakité, Médecine;
Mamady Bomboté, Journalisme;
Boubacar Sidiki Cissé, Médecine;
Sidi Yaya Simaga, Médecine;
Amadou Beïdy Kéita, Médecine;
Amadou Samaké, Médecine;
Faganda Traoré, Médecine;
Alphady Cissé, I.E.A.A.;
Abdourahamane Sidèye Maïga, Médecine;
Sidi Lamine Togora, Médecine;
Bouréima Diallo, Médecine;
Mamadou Konaté, Médecine;
Mohamed Abdou Traoré, Médecine;
Mlle Aminata Kéita, Médecine;
Michel Sangaré, Médecine;
Salif Diakité, Médecine;
Jean-Claude Begat, Médecine;
Lassana Touré, Médecine;
Oumar Sy, Médecine;
Mlle Coumba Yaye Dembélé, Médecine;
Pierre Dembélé, M.G.P. (prép. Ecole Ingénieur);
Seydou Tounkara, M.G.P. (prép. Ecole Ingénieur);
Amadou Diallo, S.P.C.N. + Véto.;
Mlle Ouléimatou Bâ, Pharmacie;
Balkassoum Haïdara, Pharmacie;
Mlle Fatimata Daouda Diallo, Pharmacie;
Mlle Diencan Diallo, Pharmacie;
Mahamane Amadou Maïga, Médecine;
Mlle Daoulé Diallo, Préparation Agro.;
Abdoulaye Diouf, Droit;
Mahamadou Wagué, Sciences économiques;

Boubacar Dembélé, Sciences économiques;
Younoussi Touré, Sciences économiques;
Ibrahima Kéita, Fac. Lettres;
Aliou Badara Condo, M.G.P.;
Amadou Séikou Touré, Préparation Ecole Ingénieur;
Domé Ouologuem, M.P.C. ((prép. Ecole Aviateur);
Mamadou Kiéssery Sidibé, M.G.P. (prép. Electron.);
Mamadou Camara, S.P.C.N. + Véto.;
Moctar Traoré, S.P.C.N. + Véto.

Cette somme sera versée au C.C.P. 11.403 de l'Intendance du Centre des Œuvres Universitaires à Dakar, par les soins du Ministère de l'Education nationale (service des bourses).

Une bourse d'études catégorie D + un complément mensuel de bourse de 150 francs sont accordés à M. Amadou Diakité, élève P.T.A. en France en vue de l'obtention de son diplôme.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7e.

Sont définitivement exclus de l'Ecole Normale de Katibougou, les élèves maîtres dont les noms suivent, pour indiscipline grave :

1. Issa Traoré, 1re année Histoire-Géographie;
2. Ismaïla Diallo, 1re année Mathématiques-Physique.

9 novembre 1965. — Les élèves dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Mme Wane, née Hawa Youla, E.N.A. cycle B - E.N.A. cycle A;
Mohamed Koïta (candidat libre) - E.N.A. cycle B;
Ismaïla Diabagaté, Lycée Askia Mohamed - Institut National des Arts;
Rogatien Thiénou, Lycée Prosper Kamara - Lycée Technique;
Jean Coulibaly, Lycée Technique 2e T - Lycée Askia Mohamed;
Mamadou Diallo, I.N. des Arts - Lycée Askia Mohamed.

Les fonctionnaires admis conservent leur statut. La situation de bourse des élèves sera fixée par décision.

11 novembre 1965. — Sont renouvelées pour l'année 1965-1966, période du 1er octobre 1965 au 30 septembre 1966, les allocations ci-dessous indiquées, attribuées à titre de supplément familial, à M. Souleymane Dia, étudiant boursier en France, marié 2 enfants, épouse non salariée, non boursière :

1° une allocation mensuelle de 10.000 francs maliens, soit 50 % de la bourse D, au titre de Mme Dia, née Maïmouna Bâ;
2° une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens, soit 25 % de la bourse D, pour chacun de ses enfants ci-dessous nommés :
1. Adama Dia, née le 6 août 1963;
2. Sirassé Dia.

Le mandatement sera effectué à Mme Dia, née Maïmouna Bâ, chez Baba Bâ, rue 10 x 1, Médina-Coura, Bamako, par les soins du Ministère de l'Education nationale (section des bourses et allocations).

Le voyage gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé à Awa Dembélé, fille de Symbara Dembélé, étudiant malien boursier en France.

12 novembre 1965. — Une bourse entière d'internat locale (B.E.I.), est accordée au titre de l'année scolaire 1965-1966 aux élèves du Lycée de Jeunes Filles dont les noms suivent :

Première A

Goundo Diakité;
Sira Diarra;
Diariatou Mariko;
Afoussatou Thiéro;
Salamatou Traoré;
Aoua Bérété;
Fatoumata Konaté;
Aminata Fadiga;
Ramatoulaye Coulibaly;
Salimata Faye;
Fatimata Kassibo;
Alimata Traoré;
Fatimata Sy;
Fatou Issabre;
Kadidia Daou;
Aminata N'Diaye;
Nana Salama;
Rokiatou Bâ;
Aïssatou Traoré;
Kany Doumbia;
Kadidia Sadio Kanté;
Rokiatou Koumaré;
Coumba Diallo;
Aïssata Maïga.

Deuxième A

Adam Bâ;
Aïssata Niaré;
Aïssata Tapo;
Fatimata Samassékou;
Youma Sylla;
Madina Diallo;
Assa Diawara;
Assétou Souko;
Fadima Siby;
Kadiatou Guindo;
Mariam Maïga.

Troisième A

M'Bam Diarra;
Salimata Kané;
Assitan Diarrah.

13 novembre 1965. — Une bourse entière d'internat (B.E.I.) est accordée à l'élève Ousmane Diallo, en classe de 10e L.M. 3 du Lycée Askia Mohamed, au titre de l'année scolaire 1965-1966.

15 novembre 1965. — Les jeunes gens et les jeunes filles dont les noms suivent, recrutés sur concours ou sur titre par réorientation des établissements et des écoles fondamentales, sont répartis comme suit entre les Centres Pédagogiques Régionaux ci-après de la République :

I. - Centre Pédagogique Régional de Bamako

a) *Sur concours*

1. Moussa Koné, 9e L.P.K.;
2. Brahima Sacko, Max. Bancoumana;
3. Samba Diallo, Niomirambougou;
4. Mlle Alarba Maïga, Kati Noumorila;
5. Louis Abel Sanon, Mx. Béléko;
6. François Xavier Ya Diarra, C.M.B.;
7. Mme Coulibaly, Ahoua Cissé, Kati-Ville;
8. Djiriba Bengaly, C.M. Sikasso.

b) *Sur titre*

9. Abdoulaye Birama Koné, 9e L.A.M.;
10. Oumar Samassékou, 9e L.T.;
11. Bakary Bathily, 9e C.N. Nioro;
12. Mantala Coulibaly, 9e C.M.K.;
13. Mamadou Diop, 9e C.M.K.;
14. Modibo Oumar Sidibé, 9e L.A.M.;
15. Badji Kanté, 9e L.A.M.;
16. Mlle Binta N'Diaye, 9e Bougouni;
17. Seydina Oumar Diabassy, 9e C.M.N.;
18. Kassoum Téra, 9e L.T.;
19. Mahamane Ibn Afane, 9e L.A.M.;
20. Mlle Fatoumata Bâ, 9e L.N.D.N.;

21. Bourahima Diakité, 9e L.P.K.;
22. Sékou Gnono, 9e L.P.K.;
23. Mlle Aoua Touré, 9e Poud. B.;
24. Mamadou Sidibé, 9e C.M.B.;
25. Sidiki Coulibaly, 9e C.M.B.;
26. Sidi Bâ, 9e L.A.M.;
27. Mme Maïga, née Fadimata Cissé, 9e C.M. Gao;
28. Abdoul Malick Ould Daha, 9e C.M. Gao;
29. Moussa Sissoko, 9e C.M.B.;
30. Yacouba Nomoko, 9e C.M.B.;
31. Papa Moussa Traoré, 9e L.P.K.;
32. Cheick Oumar Sacko, 9e L.A.M.;
33. Macodou Coulibaly, 9e L.T.;
34. Mamadou Konaté, 9e C.M.B.;
35. N'Pié Konaté, 9e C.M.B.;
36. Aliou Konaté, 9e C.M.B.;
37. Bassékou Touré, 9e C.M.B.;
38. Mamadou Doumbia, 9e C.M.B.;
39. Fodé Sacko, 9e C.M.B.;
40. Moriba Traoré, 9e C.M.B.;
41. Abdoul Aziz Sissako, 9e C.M.B.;
42. Sékou *dit* Gaoussou Sissoko, 9e C.M.B.;
43. Karamoko Diarra, 9e C.M.B.;
44. Moussa Bamba Sissoko, 9e C.M.B.;
45. Fousséni Sigué, 9e C.M.B.;
46. Moïse Prosper Touré, 9e C.M.B.;
47. Alassane N'Diaye, 9e C.M.B.;
48. Massa Diarra, 9e C.M.B.;
49. Paul Téra, 9e L.T.;
50. Aboubacar Berthé, 9e L.T.;
51. Makan Traoré, 9e L.T.;
52. Mamadou Dolo, 9e L.T.;
53. Yacouba Konaté, 9e L.T.;
54. Mary Diarra, 9e L.T.;
55. Lansénou Bagayoko, 9e L.T.;
56. Cheick Hamala Diaby, 9e L.T.;
57. Tinogo Korita, 9e L.T.;
58. Amadou Koné, 9e L.T.;
59. Mlle Djénéba Koné, 9e L.J.F.;
60. Abdoulaye Diatigui Diarra, 9e L.A.M.;
61. Mody Camara, 9e L.A.M.;
62. Moustapha Faye, 9e L.A.M.;
63. Siriman Fané, 9e L.A.M.;
64. Mlle Niaber Haïdara, 9e L.A.M.;
65. Abdoul Karim Coulibaly, 9e L.A.M.;
66. Aly Coulibaly, 9e L.A.M.;
67. Amadou Lamine Mara, 9e L.A.M.;
68. Moussa Traoré, 9e L.T.;
69. Kéfa Togola, 9e C.M.B.;
70. Cheickné Diarra, 9e C.M.B.;
71. Djibril Diarra, 9e L.P.K.;
72. Salim Cissé, 9e C.M.B.;
73. Yaya Coulibaly, 9e C.M.B.;
74. Ibrahima Cissé, 9e C.M.B.;
75. Djibril Soumbounou, 9e L.T.;
76. Sidi Moctar Dravé, 9e L.A.M.;
77. Oumarou Diarra, 9e L.A.M.;
78. Lamine Touré, 9e L.P.K.;
79. Mlle Mariam Thiam, 9e C.M.N.;
80. Kéfing Diakité, 9e L.P.K.;
81. Hamady Diallo, 9e L.P.K.;
82. Cheick Tidiane Kéita, 9e C.M.B.;
83. Boubacar Kéita, 9e C.M.B.;
84. Abdourahamane Guèye Fall, 9e L.A.M.;
85. Souleymane Samaké, 9e L.A.M.;
86. Nouhoum Diop, 9e L.A.M.;
87. Malamine Diop, 9e L.A.M.;
88. Koléba Koné, 9e L.P.K.;
89. Hamet Kanouté, 9e L.T.;
90. Boubacar Tabouré, 9e C.M.B.;
91. Nanamoudou Cissé, 9e C.M.B.;
92. Boubacar Guindo, 9e C.M.B.;
93. Baba Touré, 9e C.M.B.;
94. Mamadou Bakary Diallo, 9e L.A.M.;
95. Modibo Sory Sidibé, 9e L.A.M.;
96. Abdramane Niambélé, 9e L.A.M.;
97. Lassana Koné, 9e L.A.M.;
98. Amadou Sagara, 9e L.T.;
99. Mlle Nana Dembélé, 9e L.J.F.;
100. Drissa Diarra, 9e C.M.B.;
101. Souleymane Tandia, 9e C.E.G. Kindia;
102. Moussa Sissoko, 9e Kita I;
103. Mme Lega, née Kadiatou Cissé, 9e L.J.F.;
104. Lamine Touré, 9e L.P.K.;
105. Foussénou Koité, 9e L.P.K.;
106. Moussa Mory Kamara, 9e L.P.K.;
107. Adama Diourté, 10e L.A.M.;
108. Mlle Kadiatou Cissé, 9e L.N.D.N.;
109. Mlle Sira Milimouno, 9e L.N.D.N.;
110. Lamine Samaké, 9e L.A.M.;
111. Abdoulaye Thiam, 9e Nioro;
112. Mme Touré, née Salimata Kanté, 9e L.N.D.N.;
113. Rissa Ag Cheboune, L.A.M.;
114. Moussa Sacko, 9e G.C.;
115. Mlle Mariétou Koné, 9e L.J.F.;
116. Mlle Ramatoulaye Ouonogo, 9e L.J.F.;
117. Mlle Sitan Traoré, 9e L.J.F.;
118. Mlle Korotoumou Cissé, 9e Poud. B.;
119. Ousmane Doumbia, 9e C.M.B.;
120. Mme Sidibé, née Assa Samaké, 1re A. ESS.;
121. Edouard Koné, 9e Badal.;
122. Mlle Fatoumata Diby Diarra, 9e L.J.F.;
123. Ibrahima Diaby, 9e C.M.B.;
124. Abdramane Lawal, 9e L.T.;
125. Mlle Kadiatou Sangaré, 9e L.N.D.N.;
126. Karamoko Koné, 9e C.M.B.;
127. Drissa Diarra, 9e C.N. Sév. 64;
128. Mlle Fatimata Barry, 9e C.N.M.;
129. Abdoulaye Haïdara, 9e Ouél.;
130. Modibo Diawara, 9e C.C. Adjamé.

c) *Moniteurs auxiliaires autorisés à suivre les cours par correspondance* (décision 816 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965)

1. Mamadou Diop;
2. Mme Sidibé, née Djénéba Ouattara;
3. Mahamadou Fofana;
4. Bréhima Fomba;
5. Cheick R Tidiani Kéita;
6. Modibo Koné;
7. Diély Moussa Kouyaté;
8. Amadou Amath N'Diaye;
9. Mme Sangaré, née Alima Touré;
10. Mme Bagayoko, née Aminata Coulibaly;
11. Mme Goré, née Fanta Diakité;
12. Mme Sow, née Salimata Traoré;
13. Mme Traoré, née Kamba Kéita;
14. Mlle Fatoumata Niamafili Coulibaly;
15. Maïmouna Dembélé;
16. Mlle Rokiatou Tall;
17. Mlle Kady Diagne;
18. Mme Samassa, née Mariam Sako;
19. Mlle Hawa Sall;
20. Mlle Oumou Kéita;
21. Mlle Nah Fané;
22. Gaoussou Oumar Traoré;
23. Mlle Mariam Sidibé.

II. - Centre Pédagogique Régional de Kayes

a) *Sur concours*

1. Cheick Dansonko, Mx Faraba (Kéniéba);
2. Siméon Kéita, Mx. Kita;
3. Salifou Fofana, C.M. Kita I;
4. Seydou Dembélé, C.M. Kita I;
5. Paulin Traoré, Mx. Bendougou Privé;
6. Maki Tall, Kayes;
7. Idrissa Sow, concours 1964;
8. Mamadou Diakité, Max. Ségala (Kayes);
9. Salaha Siby, concours 1964;
10. Abdoulaye Touré, concours 1964;
11. Boubacar Diallo, concours 1964;
12. Oumar Lo, concours 1964.

b) *Sur titre*

1. Karamoko Kéita, 9e C.M. Kita;
2. Mahamadi Kamissoko, 9e C.M. Kita;
3. Sanounou Diaby, 9e C.M. Kita;
4. Seybou Koïta, 9e C.M. Kita;
5. Seydou Dembélé, 9e C.M. Kita;
6. Ibrahim Sow, 9e C.M. Kita;
7. Djélikéba Sissoko, 9e C.M. Kita;
8. Bazona Bassolé, 9e L.T.;
9. Salif Sidibé, 9e C.M.N.;
10. Oumar Wélé, 9e C.M.N.;
11. Hady Yattassaye, 9e C.M.N.;
12. Harouna Traoré, 9e Kayes;
13. Adama Kéita, 9e C.N. Kita;
14. Bagoba Diarra, 9e C.N. Kita;
15. Faguimba Kéita, 9e C.N. Kita;
16. Kaba Kanté, 9e C.N. Kita;
17. Massamou Touré, 9e C.N. Kita;
18. Mamadou Niakaté, 9e C.N. Kita;
19. Moussa Dagnoko, 9e C.N. Kita;
20. Sagaba Kanté, 9e C.N. Kita;
21. Samba Touré, 9e C.N. Kita;
22. Aly Niané, 9e Nioro;
23. Aliou Mangara, 9e C.M. Kayes;
24. Dahibou Diallo, 9e C.M. Kayes;
25. Badara Ali Fofana, 9e C.M. Kayes;
26. Boubacar Sissoko, 9e C.M. Kayes;
27. Gaoussou Fofana, 9e C.M. Kayes;
28. Mamadou Sangaré, 9e C.M. Kayes;
29. Minkaël Diabaté, 9e C.M. Kayes;
30. Mody Camara, 9e C.M. Kayes;
31. Noumoucounda Coulibaly, 9e C.M. Kayes;
32. Samballa Sissoko, 9e C.M. Kayes;
33. Abdramane Kanouté, 9e C.M. Kayes;
34. Seydou Diop, 9e C.M. Kayes;
35. Niaba Haïdara, 9e C.M. Nioro;
36. Lassana Sissoko, 9e C.M. Kayes;
37. Adama Diarra, 9e C.M. Kayes.

c) *Moniteurs auxiliaires autorisés à suivre les cours par correspondance* (décision 816 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965)

1. Mlle Mariam Faguimba Traoré;
2. Mlle Fatimata Thiam;
3. Mlle Fatimata Traoré;
4. Mamadou Diallo n° 2;
5. Mamadou Diaby;
6. Mamadou Niang;
7. Makan Dansoko;
8. Mahamadou Sylla;
9. Joseph Tounkara;
10. Massène Cissé;
11. Oumar N'Diaye;
12. Moussa Traoré;
13. Mlle Kangué Daffé;
14. Youba Traoré;
15. Moussa Kamaté;
16. Paul Traoré;
    Satigui Traoré;
17. Cheickna Cissé;
18. Rokia N'Diaye;
19. Kankouna *dit* Sidy Sissoko;
20. Sara Sissoko;
21. Mlle Saïnabou Diakité;
22. Founé Satan Nomogo;
23. Hyacinthe Sidibé;
24. Mlle Nanténin Kouyaté;
25. Mamadou Ballo;
26. Mamadou Onogo;
27. Mamadou Kenem;
28. Mohamed Coulibaly;
29. Moussa Coulibaly;
30. Moussa Traoré n° 2.

III. - Centre Pédagogique Régional de Sikasso

a) *Sur concours*

1. Sounkalo Koné, 9e C.M. Sikasso;
2. Amadou Sogodogo, 9e C.M. Sikasso;
3. N'Golo Coulibaly, 9e C.M. Sikasso;
4. Djélika Traoré, concours 1964;
5. Hadou Diallo, concours 1964;
6. Bintou Camara, 9e C.N.M.

b) *Sur titre*

7. Sibiry Bamba, 9e C.M.B.;
8. Adama Touré, 9e L.P.K.;
9. Aïssata Lalenta, 9e L.J.F.;
10. Mariam Traoré, 9e L.N.D.N.;
11. M'Bê Coulibaly, 9e C.M. Sikasso;
12. Siaka Sogoba, 9e C.M. Sikasso;
13. Siné Fomba, 9e C.M. Sikasso;
14. Sékou Bamba, 9e C.M. Sikasso;
15. Oumar Diallo, 9e C.M. Sikasso;
16. Abdoulaye Bamba, 9e C.M. Sikasso;
17. Mamadou Koné, 9e C.M. Sikasso;
18. Diakalia Sanogo, 9e C.M. Sikasso;
19. Youssoufou Ballo, 9e C.M. Sikasso;
20. Souleymane Koné, 9e C.M. Sikasso;
21. Meyergué Traoré, 9e C.M. Sikasso;
22. Amidou Danioko, 9e C.M. Sikasso;
23. Seydou Diabaté, 9e C.M. Sikasso;
24. Alassane Diallo, 9e C.M. Sikasso;
25. Niémougouyé Diamouténé, 9e C.M. Sikasso;
26. Ismaïla Sanogo, 9e C.M. Sikasso;
27. Adama Ouattara, 9e C.M. Sikasso;
28. Arouna Sangaré, 9e C.M. Sikasso;
29. Lanciné Diallo, 9e C.M. Sikasso;
30. Zandié Bagayoko, 9e C.M. Sikasso;
31. Lansiné Bagayoko, 9e C.M. Sikasso;
32. Moussa Bamba, 9e C.M. Sikasso;
33. Souleymane Sidibé, 9e C.M. Sikasso;
34. Bakary Dissa, 9e C.M. Sikasso;
35. Karimou Traoré, 9e C.M. Sikasso;
36. Abdoulaye Traoré, 9e C.M. Sikasso;
37. Madani Sangaré, 9e C.M. Sikasso;
38. Yssou Coulibaly, 9e C.M. Sikasso;
39. Mamadou Konaté, C.M. Sikasso;
40. Bréhima Ouattara, 9e C.M. Sikasso;
41. Tidiani Togora, 9e C.M. Sikasso;
42. Dramane Traoré, 9e C.M. Sikasso.

c) *Moniteurs auxiliaires autorisés à suivre les cours par correspondance* (décision 816 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965)

1. Mlle Lalla Dansira;
2. Demba Diakité;
3. Mlle Fanta Diallo;
4. Mlle Aïssata Diarra;
5. Mlle Oumou *dite* Kadiatou Coulibaly;
6. Mlle Aminata Koné;
7. Mme Traoré, née Adama Coulibaly;
8. Zoumana Doumbia;
9. Mme N'Diaye, née Kadidia Doumbia;
10. **Mlle Lory Magnan.**

IV. - CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE BANANKORO

(Ségou)

a) *Sur concours*

1. Cléphace Dakouo, Max. à Waromata (Tominian);
2. Alexis Dakouo, Max. Privé Ségou;
3. Sory Dembélé, 9e C.M.B.;
4. Cheick Oumar aTngara, 9e C.M.B.;
5. Ousseyni Bougouna, concours 1964;
6. Kabahi Victorien Dakouo, concours 1964;
7. Alexis Batiré Dembélé, concours 1964.

b) *Sur titre*

1. Idrissa Diallo, 9e L.P.K.;
2. Abdoulaye Diarra, 9e L.T.;
3. Mamadou Bâ, 9e C.M. Ségou;
4. Boubacar Sy, 9e C.M.B.;
5. Mamadou Dramane Sissoko, 9e C.S.B.F.;
6. Aly Dao, 9e L.T.;
7. Cheick Oumar Kéita, 9e L.T.;
8. Abdoulaye Sangaré, 9e C.M.B.;
9. Issa Touré, 9e C.M.B.;
10. Issaka Berté, 9e C.M.B.;
11. Kalifa Haïdara, 9e C.M.B.;
12. Ousmane Doumbia, 9e C.M.B.;
13. Balla Haïdara, 9e C.M.B.;
14. Cheick Diallo, 9e C.M.B.;
15. Moriba Koné, 9e C.M.B.;
16. Sékou Camara, 9e C.M.B.;
17. Kassoum Coulibaly, 9e C.P. San;
18. Ismaïla Traoré, 9e C.P. San;
19. Amadou Sogodogo, 9e C.P. San;
20. Sini Victorien Dyoundo, 9e C.P. San;
21. Djiguéré Yolo, 9e C.P. San;
22. Dimba Soubounou, 9e C.M. Ségou;
23. Oumar Bah, 9e C.M. Ségou;
24. Samou Diassana, 9e C.M. Ségou;
25. Sidiki Coulibaly, 9e C.M. Ségou;
26. Moussa Sanogo, 9e C.M. Ségou;
27. Emile Samaké, 9e C.M. Ségou;
28. Famara Dramé, 9e Ségou;
29. Opré Makounou, 9e C.M. Ségou;
30. Mamadou Bah Koné, 9e C.M. Ségou;
31. Boubacar Diarra, 9e C.M. Ségou;
32. Brahima Kanté, 9e C.M. Ségou;
33. Amadou Diallo, 9e C.M. Ségou;
34. Aliou Diarra, 9e C.M. Ségou;
35. Bakary Diarra, 9e C.M. Ségou;
36. Amadou Dicko, 9e C.M. Ségou;
37. Abdoul Karim Diabaté, 9e C.M. Ségou;
38. Mohamed Simbara, 9e C.M. Ségou;
39. Madany Atji, 9e C.M. Ségou;
40. Mohamed Lamine Minta, 9e C.M. Ségou;
41. Moulaye Traoré, 9e C.M. Ségou;
42. Paul Sanogo, 9e C.M. Ségou;
43. Youssouf Coulibaly, 9e C.M. Ségou;
44. Soumaïla Kanta, 9e C.M. Ségou;
45. Mamadou Koné n° 2, 9e Ségou;
46. Sékou Tidiani Diaw, 9e L.T.;
47. Alassane Doumbia, 9e C.M. Ségou;
48. Dramane Traoré, 9e E.N. Soninkoura;
49. Abdoulaye Daouda Traoré, 9e C.M.S.;
50. Mamadou Diarra, 9e C.M.S.;
51. Sékou Coulibaly, 9e C.M. Ségou;
52. Sékou Sala Sako, 9e C.M. Ségou;
53. Abdoulaye Dembélé, 9e C.M.B.;
54. Barka Dicko, 9e L.T.;
55. Mamaye Garba Sissoko, 9e C.M.B.;
56. Salick Coulibaly, 9e C.M. Nioro;
57. Baba Simpara, 9e L.A.M.;
58. Lamine Kéita, 9e C.M.B.;
59. Ibrahim Kaba, 9e C.M.B.

c) *Moniteurs auxiliaires autorisés à suivre les cours par correspondance* (décision 816 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965)

1. Balla Ballo;
2. Kansa Fané;
3. Baténimba Djiré;
4. Fanta Diawara;
5. Baty Diawara.

V. - CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE MARKALA

(Ségou)

a) *Sur concours*

1. Fanta Koné, 9e C.S.B.F.;
2. Kadiatou Yalla Sidibé, 9e C.N.M.;
3. Albine Zerbo, 9e C.M. Ségou;
4. Asmaou Tangara, concours 1964.

b) *Sur titre*

5. Aïssata Baby Diallo, 9e C.N.M.;
6. Fatoumata Barry, 9e L.J.F.;
7. Macho Dembélé, 9e C.M.M.;
8. Djénéba Wélé, 9e C.M.M.;
9. Djénéba Coulibaly, 9e L.J.F.;
10. Aïssata Tamboura, 9e L.J.F.;
11. Fatoumata Berthé, 9e L.J.F.;
12. Kadiatou Sangaré, 9e L.N.D.N.;
13. Haoua Coulibaly, 9e C.S.B.F.;
14. Sana Tall, 9e L.J.F.;
15. Diaharatou Sogodogo, 9e L.T.;
16. Fanta Hamady Bâ, 9e C.N.M.;
17. Sadio Kanté, 9e C.M.K.;
18. Bintou Koné, 9e L.J.F.;
19. Fanta Samba Nomoko, 9e L.J.F.;
20. Korotoumou Sidibé, 9e L.J.F.;
21. Maïmouna Sidibé, 9e L.J.F.;
22. Maïmouna Diallo, 9e L.J.F.;
23. Niacoro Daou, 9e L.J.F.;
24. Kadiatou Coulibaly, 9e L.J.F.;
25. Marème Kéita, 9e L.J.F.;
26. Anne-Marie Dembélé, 9e L.J.F.;
27. Aminata Sylla, 9e L.J.F.;
28. Fatimata Diallo, 9e L.J.F.;
29. Mariamou Traoré, 9e L.J.F.;
30. Djénébou Diallo, 9e L.J.F.;
31. Araba Dao, 9e L.J.F.;
32. Assanatou Traoré, 9e L.J.F.;
33. Sadio Diarra, 9e L.J.F.;
34. Sétou Touré, 9e L.J.F.;
35. Maria Dembélé, 9e L.J.F.;

36. Binta Doucouré, 9e L.J.F.;
37. Sadio Sissoko, 9e L.J.F.;
38. Aminata Touré, 9e L.T.;
39. Awa Diarra, 9e L.A.M.;
40. Aïssata Bamani, 9e C.N.M.;
41. Awa Berthé, 9e C.N.M.;
42. Fatimata Barry, 9e C.N.M.;
43. Fily Diabaté, 9e C.N.M.;
44. Habibatou Coulibaly, 9e C.N.M.;
45. Kadiatou M'Bouré Sidibé, 9e C.N.M.;
46. Mariétou Sangaré, 9e C.N.M.;
47. Moussocoura Diarra, 9e C.N.M.;
48. Orokiatou Sidibé, 9e C.N.M.;
49. Ouassa Diakité, 9e C.N.M.;
50. Oumou Sidibé, 9e C.N.M.;
51. Namoussa Fané, 9e C.N.M.;
52. Diadiaratou Sokodogo, échec D.E.F. 64;
53. Diahara Traoré, 9e L.N.D.N.;
54. Mariam Sacko, 9e L.T.;
55. Hawa Doumbia, 9e L.N.D.N.;
56. Arlette Diakité, 9e L.N.D.N.;
57. Florence Traoré, 9e L.N.D.N.;
58. Hawa Dembélé *dite* Elisabeth, 9e L.N.D.N.;
59. Mariam Sanogo, 9e L.N.D.N.;
60. Djéné Haïdara, 9e L.N.D.N.;
61. Fatou Dia, 9e E.F. Darsalam;
62. Mariétou Kah, 9e C.N.M.;
63. Hawa Traoré, 9e L.N.D.N.

VI. - Centre Pédagogique Régional de Sévaré

(Mopti)

a) *Sur concours*

1. Adama Maïga, C.M. Bandiagara;
2. Boua Coulibaly, Max. N'Gouréma.

b) *Sur titre*

1. Sékou Oumar Ouane, 9e L.A.M.;
2. Benjamin Diarra, 9e C.M.M.;
3. N'Péni Sogoba, 9e C.M.M.;
4. Boufiné Koné, 9e C.M.M.;
5. Massa Sérémé, 9e C.M.M.;
6. Jean-Baptiste Traoré, 9e C.M. Bandiagara;
7. Amassome Dolo, 9e C.M. Bandiagara;
8. Amayoko Guindo, 9e C.M. Bandiagara;
9. Antimbé Guindo, 9e C.M. Bandiagara;
10. Hamidou Ahmadou Dicko, 9e C.M. Gao;
11. Ibrahim Garba Touré, 9e C.M. Gao;
12. Diadié Hamadoun Maïga, 9e C.M. Gao;
13. Moussa Sissoko, 9e L.P.K.;
14. Ibrahima Diakité, 9e L.P.K.;
15. Idrissa Koné, 9e E.F.C.G.;
16. Ibrahima Coulibaly, 9e E.F.C.G.;
17. Souleymane Diallo, 9e E.F.C.G.;
18. N'Dji Traoré, 9e E.F.C.G.;
19. Ibrahima Sidibé, 9e E.F. Niomirambougou;
20. Mamadou Dramane Sissoko, 9e C.S.B.F.;
21. Noumoutié Dembélé, 9e E.F. Darsalam;
22. Aliou Maïga, 9e E.F. Darsalam;
23. Chiaka Dembélé, 9e E.F. Darsalam;
24. Ibrahima Sanogo, E.F. Camp des Gardes;
25. Boubakar Diarra, 9e E.F. Liberté B.;
27. Moussa Diakité, 9e Niomirambougou;
28. Modibo Soumano, 9e C.S.B.F.;
30. Zana Sonogo, 9e C.M. Sikasso;
31. Boubacar Coulibaly, 9e E.F. Hamd. Plateau;
32. Aliou Diam Diallo, 9e C.E.G. Kindia.

c) *Moniteurs auxiliaires autorisés à suivre les cours par correspondance* (décision 816 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965)

1. Mlle Aminata Maïga;
2. Mlle Massitan Kébé;
3. Mlle Sorofing Fané;
4. N'Golo Sissoko;
5. Souleymane Diané;
6. Yanouroukou Bengaly;
7. Abdoulaye Cissé;
8. Abraham Daba Koné;
9. Bokary Thiéro;
10. Mlle Néné Salimata Sow;
11. Mlle Hadia Fofana;
12. Nafanga Ouattara;
13. Siaka Sidibé;
14. Soumaïla Sanogo;
15. Youssouf Doumbia;
16. Abdoulaye Traoré;
17. Aliou Doumbia;
18. Bouya Kouyaté.

VII. - Centre Pédagogique Régional de Diré

a) *Sur concours*

1. Ousmane Ismaguel Dicko, 9e C.N. Diré;
2. Abdoulaye Ag Mohamed El Maouloud, Max. Gound.;
3. Raly Ag Issa, 9e C.N. Diré.

b) *Sur titre*

4. Oumarou Diarra, 9e L.P.K.;
5. Boubacar N'Diaye, 9e L.A.M.;
6. Amadou Hamidou, 9e L.T.;
7. Ibrahima Touré, 9e L.T.;
8. Abdoulaye Traoré, 9e C.N. Diré;
9. Alassane Aboubecrine, 9e C.N. Diré;
10. Bréhima Traoré, 9e C.N. Diré;
11. Hamma Baba, 9e C.N. Diré;
12. Ibrahima Timbo, 9e C.N. Diré;
13. Ibrahim Ag Mohamed Aly, 9e C.N. Diré;
14. Mamady Kéita, 9e C.N. Diré;
15. Mohamédoun Ag Mohamed Aly, 9e C.N. Diré;
16. Seyni Oumar Maïga, 9e C.N. Diré;
17. Tiébory Amadou Darabary, 9e C.N. Diré;
18. Almémoune Maïga, 9e L.A.M.;
19. Mohamed Baba Idjé Touré, 9e C.M. Gao;
20. Oumar Mahalmadane Touré, 9e C.M. Gao;
21. Boubacar Alkaya Touré, 9e C.M. Gao;
22. Mohamed Ould Sadeck, 9e C.M. Gao;
23. Agoumour Bilal Touré, 9e C.M. Gao;
24. Almoumataye Ag Argaba, 9e C.M. Gao;
25. Djingarey Maïga, 9e C.M. Gao;
26. Albaca Ag Attayaboss, 9e C.M. Gao;
27. Agaly Touré, 9e C.M. Gao;
28. Baba Ousséini Maïga, 9e C.M. Gao;
29. Alboukary Haïdara, 9e C.M. Gao.

c) *Moniteurs auxiliaires autorisés à suivre les cours par correspondance* (décision 816 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965)

1. Mlle Nakia Traoré;
2. Wassala Sangaré;
3. Ibrahima Coulibaly;
4. Abdoulaye Kouyaté;
5. Massamakan Sissoko;
6. Oumar Diakité;
7. Birmahamane Mahamane;
8. Garba Sidi Yéhia;
9. Mamadou N'Diaye;
10. Mohamed Ould Sidi;

11. Moulaye Ahmed;
12. Moustapha N'Diaye;
13. Amadou Makalou;
14. Birama Bakayoko;
15. Boubakar Kanté;
16. Bréhima Sidibé;
17. Issaka Diakité;
18. Mamadou Lamine Thiéro;
19. Moussa Kéita;
20. Seydou Sissoko;
21. Mlle Aminata Alassane Touré;
22. Mlle Fatoumata Lamine Haïdara;
23. Daouda Traoré;
24. Ibrahima Maïga;
25. Mamadou Touré;
26. Marius Traoré;
27. Moussa Koné;
28. Yaya Hanne;
29. Mlle Bana Maïga;
30. Mlle Fadimata Mahamane.

Les moniteurs auxiliaires resteront à leurs postes actuels d'où ils suivront par correspondance les cours des Centres Pédagogiques Régionaux où ils sont affectés.

Conformément à l'article 6 du décret n° 167 P.G.-R.M. du 31 août 1963, les élèves des Centres Pédagogiques Régionaux, mariés ou non, reçoivent une bourse entière d'internat égale à celle des anciens cours normaux. Ils peuvent être externes avec leurs bourses si les installations de l'établissement ne permettent pas l'hébergement.

Cette disposition ne s'applique pas aux moniteurs auxiliaires qui, restant à leurs postes, continueront de bénéficier de leurs traitements mensuels.

Tout élève qui n'aura pas fourni son dossier complet (article 7 du décret n° 167 P.G.-R.M. du 31 août 1963) au plus tard le 15 décembre 1965, sera exclu.

Les élèves doivent rejoindre les Centres Pédagogiques Régionaux dès la publication de la présente décision. Tout élève qui n'aura pas rejoint son établissement au 15 décembre 1965, sera considéré comme démissionnaire.

Le Chef du Transit administratif, les Commandants de cercles et les Chefs d'arrondissement délivreront des réquisitions de transport aux élèves devant rejoindre leurs établissements.

18 novembre 1965. — L'élève Mountaga Coulibaly, bachelier, est désigné pour poursuivre ses études de Médecine à Alger, en qualité de boursier de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.).

RECTIFICATIF à la décision n° 815 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965 portant admission au Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux, session 1965.

L'article 1er de la décision n° 815 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965 portant admission au Diplôme des Centres Pédagogiques Régoinaux est modifié comme suit :

Au lieu de :

II. - Mention « Moniteurs adjoints »

19. Joseph Kéita, C.P.R. Bamako.

Lire :

I. - Mention « Instituteurs adjoints »

58. Joseph Kéita, C.P.R. Bamako.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

1.055 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. — Par arrêté en date du 11 novembre 1965, il est ouvert dans la République du Mali un concours professionnel d'accès au corps des Assistants Météorologistes de la République du Mali.

Ce concours est réservé aux aides météorologistes du cadre local ayant cinq (5) années d'ancienneté dans leur corps.

Ce concours aura lieu le 13 janvier 1966 et jours suivants. Le programme est fixé à l'annexe III de l'arrêté n° 7.760 S.ET. du 20 octobre 1953 modifié par l'arrêté de 1957.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix (10).

Les demandes de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) sous couvert du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie (Direction Service Météorologique National) à Bamako au plus tard le 31 décembre 1965.

Les centres d'examens sont : Bamako, Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao.

Les commissions de surveillance des épreuves sont constituées comme suit :

Pour le centre de Bamako

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Service Météorologique national ou son représentant;

Un délégué de l'Education nationale;

Un assistant météorologiste.

Pour les centres de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao

Président :

Le Gouverneur ou son représentant.

Membres :

Un délégué de l'Enseignement;
Le Chef de la Station météorologique;
Un assistant météorologiste.

Par arrêtés en date des :

8 novembre 1965. — M. Lamine Diabaté, opérateur journalier 5e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, des Postes et Télécommunications, en service à Bougouni, est licencié de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 1er janvier 1966.

Il sera payé à l'intéressé tous les droits auxquels il peut prétendre, conformément à la règlementation en vigueur, notamment l'indemnité de fin d'engagement, de congé payé.

M. Dramane Traoré, contrôleur I.E.M. principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Direction des Télécommunications, atteint

par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 1er janvier 1966.

M. Mamadou Bathily n° 1, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Gao, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 1er janvier 1966.

M. Sidiki Konaté, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Division des Etudes Postales, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à pension de retratie pour compter du 1er janvier 1966.

M. Ibrahima Kéita n° 2, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Kati, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 1er janvier 1966.

M. Ladji Traoré, surveillant principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-Technique, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 1er janvier 1966.

M. Mamadou Koné, infirmier trypano principal 3e échelon, précédemment en service au Secteur Trypano de Kéniéba, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mohamed Balla Niambélé, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service à Bamako;
Almamy Diarra, infirmier principal 3e échelon, en service à Bamako;
Mamadou Traoré, infirmier spécialiste 2e échelon, en serice à Bamako.

M. Mohamed Balla Niambélé remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes les autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Mamadou Koné est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ?

Deuxième question : Si oui, M. Mamadou Koné est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mahamane Djitèye, instituteur adjoint stagiaire, précédemment directeur de l'école de Souéna, est traduit devant un conseil de discipline composé de :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Ouariké Diarra, instituteur représentant le Ministre de l'Education nationale;
Sidiki Ouattara, instituteur adjoint de 4e classe, en serice à l'école de Médina-Coura;
Mme Koné, née Sanaba Kéita, institutrice adjointe de 5e classe, en service à l'école d'Hamdallaye.

M. Sidiki Ouattara remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes les autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Mahamane Djitèye a abandonné son poste sans autorisation pour se rendre à Kayes depuis fin mars 1965 ?

Deuxième question : Si oui, M. Mahamane Djitèye est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Kéita n° 4, facteur ordinaire 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette Principale, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 1er janvier 1966.

M. Sékou Diallo, titulaire du diplôme d'ingénieur des Mines, est intégré dans le corps des Ingénieurs des Travaux publics en qualité d'ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Sékou Diallo est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie à Bamako.

M. Sékou Diallo est détaché auprès de la SONAREM pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Oumar Diallo n° 1, monteur principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Ateliers communs des Postes et Télécommunications), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 1er janvier 1966.

11 novembre 1965. — M. Bamory Kéita, agent de constatation stagiaire, qui revient d'un stage de formation technique de contrôleur en France, pour lequel il avait été désigné suivant décision n° 022 S.E.F.P.T.-CAB. du 13 juin 1964, est nommé contrôleur des Douanes de 2e classe 1er échelon.

M. Bamory Kéita est délégué dans les fonctions d'inspecteur des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'obtention du diplôme de l'intéressé.

M. Sidy Cissé, secrétaire d'Administration stagiaire, en service à l'Ecole Normale Supérieure, qui a terminé son année de stage règlementaire le 31 juillet 1965, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 1er août 1965 secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps local des Aides Météorologistes ouvert par arrêté n° 365 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 14 avril 1965.

1. Kalilou N'Diaye, centre de Bamako, option Météo;
2. Sékou Singaré, centre de Bamako, option Radio;
3. Cheikna Kagnassi, centre de Gao, option Météo;
4. Ousmane Doumbia, centre de Gao, option Météo;
5. Samba Dembélé, centre de Gao, option Météo;
6. Bayoussouf Diarra, centre de Bamako, option Radio.

M. Mahamane Djitèye, aide-conducteur d'Agriculture de 2e classe 2e échelon, titulaire du diplôme de l'Institut provincial Agricole et Technique de Waremme (Belgique), est intégré dans le corps supérieur des Ingénieurs des Travaux agricoles et nommé ingénieur des Travaux agricoles de 2e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 septembre 1965.

Mme Bâ, née Hoyendé Diallo, agent technique de Santé principale 1er échelon, en service à l'hôpital secondaire de Ségou, reconnue définitivement inapte au service, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification.

Mme Bathily, née Lucie Traoré, titulaire du diplôme de l'Ecole Départementale d'Accouchement du Bas-Rhin (Strasbourg), est intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité de sage-femme d'Etat stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les aides météorologistes dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps supérieur des Assistants Météorologistes ouvert par arrêté n° 369 S.E,F.P.T.-D.F.P.P. du 9 avril 1965 :

1. Bairy Sangaré, centre de Bamako, option Météo;
2. Amidou Koné, centre de Bamako, option Radio;
3. Dabacourou Bouaré *dit* Adama, centre de Mopti, option Météo;
4. Aboubacar Maïga, centre de Mopti, option Météo;
5. Cheick Oumar Dembélé, centre Gao, option Météo;
6. Souleymane Diakité, centre Bamako, option Météo;
7. Sidi Guimba Touré, centre de Bamako, option Météo;
8. Birama Kéita, centre de Bamako, option Radio;
9. Ali Bocoum, centre de Mopti, option Météo;
10. Karifala Diallo, centre de Gao, option Météo;
11. Idrissa Kéita, centre de Ségou, option Météo.

13 novembre 1965. — M. Ismaïla Kallé, titulaire du Certificat d'Etudes Forestières Tropicales de l'Ecole des Barres, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'ingénieur stagiaire des Travaux des Eaux et Forêts et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir au Laboratoire d'Hydrobiologie de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 novembre 1965. — MM. Boubacar Doucouré et Mamadou Maïga, secrétaires d'Administration stagiaires, respectivement sous-ordonnateurs de Ségou et de Kayes, qui ont terminé leur année de stage règlementaire le 30 juin 1965, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 1er juillet 1965, secrétaires d'Administration de 2e classe 1er échelon.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Mahamadou Oumar Diallo, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment chef d'arrondissement à Diankabou (région de Mopti), est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal, en service à l'Imprimerie Nationale du Mali à Koulouba;
Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe à la Perception municipale à Bamako;
Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 3e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

M. Robert Coulibaly remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Le délit de détournement de deniers publics dont M. Mahamadou Oumar Diallo est accusé constitue-t-il une faute de service ou un fait commis à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Mahamadou Oumar Diallo est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis au concours direct de recrutement d'aides-météorologistes du Mali :

1. Séma Macalou, centre de Bamako;
2. Ibrahima Koné, centre de Bamako.

M. El Hadji Amadou N'Diaye, contremaître principal de classe exceptionnelle des Travaux publics, précédemment en service au Lycée Technique à Bamako, est placé en position de détachement auprès de la Régie des Transports du Mali pour une période de cinq ans renouvelable (régularisation).

Pendant la durée de son détachement, M. El Hadji Amadou N'Diaye sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

19 novembre 1965. — MM. Touna Koné et Mamadou Coulibaly, respectivement contremaître 3e échelon du cadre local des Travaux publics et ouvrier principal de 1re classe des Travaux publics, de retour d'un stage à l'Ecole de Genève, sont nommés professeurs techniques adjoints des lycées techniques 1er échelon.

Les intéressés restent maintenus à leur ancien poste.

Les intéressés conservent à titre personnel leur solde actuelle si celle-ci est supérieure à leur nouvelle solde, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1965.

Les moniteurs d'arabe dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen de fin de stage, sont intégrés dans le corps des Moniteurs de l'Enseignement secondaire, conformément à la liste ci-dessous :

MM. Aboubacar Kafabenta, moniteur auxiliaire 5e catégorie, nommé moniteur adjoint 6e classe;
Mohamed Zeini, moniteur auxiliaire 5e catégorie, nommé moniteur adjoint 6e classe;
Ahmed Bagno, moniteur échelle VII échelon 1, nommé moniteur adjoint 6e classe;
Mohamed Ag Mohamed Essaleh, moniteur auxiliaire 4e catégorie, nommé moniteur adjoint 6e classe;
Mohamed Ben Sidi Ali, moniteur auxiliaire 4e catégorie, nommé moniteur adjoint 6e classe;
Aïda Ould Mohamed Fadel, moniteur auxiliaire 5e catégorie, nommé moniteur adjoint 6e classe;
Hamid Ould Ibrahim, moniteur auxiliaire 5e catégorie, nommé moniteur adjoint 6e classe.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 15 septembre 1964 et du point de vue solde pour compter du 15 octobre 1965.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 465 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 14 mai 1965 accordant une disponibilité d'un an à M. Oumar Doumbia, infirmier principal à l'Inspection Médico-Scolaire.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1965.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1965.

Par décisions en date des :

26 octobre 1965. — Est constaté, pour compter de la date ci-après l'avancement automatique d'échelon de solde des assistants d'Elevage du Mali dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au 2e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 1re classe

MM. Sékou Singaré, à compter du 1er juillet 1965;
Haya Sympara, à compter du 1er juillet 1965,
assistants d'Élevage de 1re classe 1er échelon.

27 octobre 1965. — M. Mamadou Sidibé, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 2e échelon, commandant de cercle de Gourma-Rharous, passe au 3e échelon de son grade pour compter du 23 septembre 1965.

Est constaté à compter du 11 juin 1965, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade, de M. Moya Mahamane Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 1er échelon, en service au Ministère de l'Information et du Tourisme (A.C. épuisée).

28 octobre 1965. — Sont constatés, au titre de l'année 1964, les avancements au choix des auxiliaires décisionnaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

A l'échelle X échelon 1

Néant.

A l'échelle IX échelon 1

MM. Sadio Sidibé, opérateur, pour compter du 1-1-64;
Francédy Kéita, opérateur, pour compter du 1-1-64.

A l'échelle VIII échelon 1

MM. Bassirou Aka, opérateur, pour compter du 1-1-64;
Mamadou Dembélé n° 2, mécanicien, p.c. du 1-1-64;
Mme Sissoko, née Kadiatou Kanté, dame employée, pour compter du 23-7-64;
M. Makan Diakité, forgeron, pour compter du 1-11-64.

A l'échelle VII échelon 1

Mme Tounkara, née Elisabeth Horwath, commis, pour compter du 6-10-64;
MM. Soma Samaké, facteur, pour compter du 1-1-64;
M'Péré Dembélé, facteur, pour compter du 1-1-64;
Sourgouma Touré, facteur, pour compter du 1-1-64;
Konfa Samaké, facteur, pour compter du 1-1-64;
Bénogo Traoré, facteur, pour compter du 1-1-64;
Anselme Saa Kamano *dit* Kamara, facteur, pour compter du 1-1-64.

A l'échelle VI échelon 1

M. Drissa Traoré n° 1, surveillant, pour compter 1-1-64.

A l'échelle V échelon 1

Néant.

A l'échelle IV échelon 1

MM. Namory Konaté, manœuvre, pour compter 1-1-64;
Sériba Diarra, manœuvre, pour compter du 1-1-64;
Fakoro Konaté, manœuvre, pour compter 1-1-64;
Moussa Sidibé, gardien, pour compter du 1-1-64.

A l'échelle III échelon 1

MM. Kalifa Touré, manœuvre, pour compter du 1-1-64;
Namara Camara, manœuvre, pour compter 1-1-64;
Bakary Coulibaly n° 1, manœuvre, p. c. du 1-11-64.

29 octobre 1965. — Sont constatés, au titre des années 1964 et 1965 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au 2e échelon du grade de commis des S.A.F.C. principal

M. Mamadou Bâ, gouv. région Gao, pour compter du 27-12-64, commis des S.A.F.C. principal 1er échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au 2e échelon du grade de commis des S.A.F.C. 1re classe

MM. Tiémoko Coulibaly, gouv. région Mopti, p.c. 1-1-65;
Mamadou Sissoko, Trésor Bamako, p. c. du 11-2-65,
commis des S.A.F.C. de 1re classe 1er échelon.

30 octobre 1965. — M. Cheick Oumar Guissé, ancien élève du Cours Normal de Banankoro, titulaire du diplôme de perfectionnement (option Commerce), de nationalité malienne, engagé dans la Fonction publique **malienne, est assimilé, au point de vue solde** et accessoires de solde, à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 2e échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

La présente décision prendra effet à compter du 3 octobre 1965, date de prise de service de l'intéressé.

2 novembre 1965. — Est constaté l'avancement automatique au 4e échelon de leur grade, pour compter du 1er juillet 1965, des préposés de 3e classe 3e échelon des Douanes dont les noms suivent :

MM. Youssouf Coulibaly, préposé de 3e classe 4e échelon en service à Bamako (contrôle des Prix et Stocks);
Amadou Moctar Diallo, préposé de 3e classe 4e échelon à Sikasso.

Est constaté, à compter du 31 mars 1964, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade, de M. Tiéoulé Konaté, administrateur adjoint 1er échelon, directeur général adjoint de la Banque de la République du Mali.

4 novembre 1965. — Est constaté l'avancement automatique de 3 à 6 ans dans le second degré de Mme Truchon Antoinette, institutrice ordinaire de 4e classe, en service dans le second degré depuis le 15 octobre 1962.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

5 novembre 1965. — La commission d'avancement du personnel du cadre commun secondaire des Douanes se réunira sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1961, 1962, 1964 et 1965. Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant du Directeur des Douanes.

Membres représentant le Personnel :

MM. Bah Cissé, agent breveté hors classe, en service à Bamako;
Daouda Lamine Sidibé, agent d'encadrement en service à Bamako;
M. Oumar Diawara, secrétaire d'Administration, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, assurera le secrétariat.

8 novembre 1965. — M. Adama Tangara, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, à compter du 1er octobre 1962, précédemment en service au Ministère du Plan et de l'Economie rurale à Bamako, actuellement à l'Ecole Nationale d'Administration à Bamako, passe au grade d'assimilation :

— de 2e classe 1er échelon à compter du 1-10-63;
— de 2e classe 2e échelon à compter du 1-10-65.

Est constaté, pour compter du 1er septembre 1965, l'avancement au 2e échelon de son grade, de M. Seydou Niaré, en service au Ministère du Plan, assimilé à un administrateur civil 1er échelon depuis le 1er septembre 1963.

M. Mamadou Kéita n° 2, opérateur auxiliaire assimilé au point de vue solde à un commis ordinaire 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est licencié de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 1er janvier 1966.

Il sera payé à l'intéressé tous les droits auxquels il peut prétendre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'indemnité de fin d'engagement et l'indemnité de congé payé.

M. Amadou Thiéro, jardinier auxiliaire, échelle VI échelon 3 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Centre Emetteur, est licencié de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 1er janvier 1966.

Il sera payé à l'intéressé tous les droits auxquels il peut prétendre, conformément à la règlementation en vigueur, notamment l'indemnité de fin d'engagement et l'indemnité de congé payé.

Les secrétaires d'Administration de 2e classe 1er échelon dont les noms suivent, nommés par arrêté n° 991 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 27 octobre 1965, sont mis à la disposition des départements ci-après :

Ministère de l'Intérieur

MM. Mamadou Dissa;
Adama Tangara;
Aly Maïga.

Ministère d'Etat chargé du Plan

MM. Garba Cissé;
Amadou Traoré.

Ministère de la Justice

(Cour Suprême, Section des Comptes)
M. Cheick Nouhoum Coulibaly.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

MM. Nimétignan Traoré;
Souleymane Koné.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Moussa Coulibaly;
Lassana Kéita;
Bassirou Bâ;
Adama Maïga.

La présente décision prendra effet à compter du 16 octobre 1965.

M. Macira Kéita, inspecteur 5e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Direction Générale, dont le congé administratif de 3 mois passé à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) expire le 20 octobre 1965, est affecté au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie (cabinet), en qualité d'inspecteur général.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 octobre 1965, lendemain de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

9 novembre 1965. — MM. Badiourou Diallo et Sari Diassana, respectivement adjoint technique principal de classe exceptionnelle et adjoint technique principal 1er échelon, précédemment en service à Mopti et à Gao, sont affectés à la Direction des Ponts et Chaussées à Bamako.

La présente décision prend effet à compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

10 novembre 1965. — Sont constatés, au titre de l'année 1965 et pour compter du 1er octobre 1965, les avancements automatiques au 3e échelon de leur grade des secrétaires des Greffes et Parquets de 2e classe 2e échelon dont les noms suivent :

MM. Hamma Diarra, tribunal Gao;
Amadou Haïdara, tribunal 1re instance Ségou;
Mamadou Coulibaly, Niono;
Souleymane Kéita, Parquet général Bamako;
Ibrahima Nia Karabenta, Cour Suprême Bamako;
Koto Sissoko, Macina;
Boubacar Sangaré, tribunal 1re instance Gao;
Kassoum Djiré, Tominian;
Mamadou Bah, San;
Modibo Dicko, Yorosso;
Zan Traoré, Cour d'Appel Bamako;
Mamadou *dit* Diatrou Coulibaly, Bougouni;
Mamadou Gassama, Nioro;
Mahamane Cissé, tribunal 1re instance Mopti;
Bécaye Diop, tribunal 1re instance Kayes;
Tiécoura Doumbia, Diré;
Abdoulaye Touré, Cour d'Appel Bamako.

M. Siratigui Koné, maître d'hôtel échelle VIII échelon 1 le 13 décembre 1961, en service à la Présidence à Koulouba, passe successivement aux :

— 2e échelon de son grade, à compter du 13-12-63;
— 3e échelon de son grade, à compter du 13-12-65.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Makan Sissoko, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à la Recette Principale à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

La solde de M. Lassana Sacko, commis d'Administration, en service à Kolokani, est suspendue à compter du 18 juin 1965, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Lassana Sacko est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Lassana Sacko conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment détachés dans les fonctions d'ambassadeurs, remis à la disposition de la Fonction publique, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bokar N'Diaye, administrateur de 6e échelon des Affaires d'Outre-Mer, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur;

Gourdo Sow, secrétaire d'Administration principal de 1er échelon, est mis à la disposition du Ministre chargé de l'Assistance technique et de la Coopération;

Boubakar Ly, commis de 1re classe 2e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, est mis à la disposition du Ministre du Développement en remplacement de M. Boua Diallo, nommé chef d'arrondissement;

Mamadou Sangaré, greffier de 1re classe 1er échelon, est mis à la disposition du Ministre de la Justice;

Oumar Sow, agent d'exploitation principal de 2e échelon des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Transports.

M. Aliou Diallo, reçu à l'examen de l'enseignement arabe, est assimilé, au point de vue solde, à un instituteur ordinaire de 6e classe.

M. Aliou Diallo est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans une des écoles fondamentales du second cycle de la région de Bamako (moins de 3 ans dans le second cycle).

L'intéressé reste maintenu à son ancien poste (école franco-arabe).

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1965.

11 novembre 1965. — La commission d'avancement du personnel du corps local des Plantons se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1963, 1964 et 1965. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Le représentant du Directeur du Personnel;
Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le Personnel :

Catégorie A

MM. Kougné Diarisso, planton principal de classe exceptionnelle aux Finances;
Idrissa Samaké, planton principal 2e échelon au Ministère de l'Éducation.

Catégorie B

MM. Fassory Koumoko, planton principal 2e échelon à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako;
Bila Coulibaly, planton ordinaire 3e échelon aux Postes et Télécommunications à Bamako.

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 3e échelon à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

M. Mamadou Diakité n° 1, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kidal, est muté à Bamako-Chèques Postaux, en remplacement numérique de M. Mahamadou Diarra, démissionnaire.

Les vétérinaires inspecteurs stagiaires dont les noms suivent, en service au Ministère du Développement à Bamako, qui ont accompli leur année de stage règlementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs vétérinaires de 2e classe 1er échelon aux dates ci-après.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

MM. Gaoussou Kouma, pour compter du 1-10-63;
N'Golo Traoré, pour compter du 1-10-64.

Compte tenu de son ancienneté, M. Gaoussou Kouma passe au 2e échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1964.

M. Attikou Youmoussa, de nationalité malienne, demeurant à la fraction Bougouabé, arrondissement de Ouatagouna, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de guide et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la brigade chamelière de Ouatagouna (Gao), en remplacement de M. Mamadou Hassimou Diallo, licencié.

M. Attikou Youmoussa, classé à la 2e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix (7.270) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.900
8 h. 66 supplémentaires	370
	7.270

M. Attikou Youmoussa, recruté à Ouatagouna, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Attikou Youmoussa et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six (6) mois, est infligée à M. Sidiki Tangara, commis d'Administration ordinaire 2e échelon, en service au Trésor à Bamako.

La présente décision prendra effet à compter du 29 mars 1965.

La solde de M. Bandiougou Diarra, agent d'exploitation de 1re classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment receveur des Postes et Télécommunications à Bandiagara, est suspendue à compter du 27 juillet 1965, date de mise sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Bandiougou Diarra est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre positions, M. Bandiougou Diarra conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Les agents dont les noms suient, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'un diplôme équivalent, sont engagés dans la Fonction publique malienne en qualité de céramistes et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir à l'usine de céramique :

MM. Gaoussou Koné;
Abdoulaye Samb;
N'Gorolé Sanogo;
Ibrahima Traoré;
Zakaria Diallo;
Sounoumba Diarra;
Issaka Traoré;
Souleymane Tigana;
Abdoulaye Samaké;
Aïmirou Sy;
Ibrahima Sène;
Abdramane Diarra;
Diama Doumbia;
Bakary Doumbia;
Mamadou Soumano.

Les intéressés sont assimilés, au point de vue solde et accessoires de solde, à des ouvriers adjoints des Travaux publics 1er échelon.

Ils conservent 15 mois d'ancienneté civile au titre du stage.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

12 novembre 1965. — La solde des agents dont les noms suivent est suspendue à compter de la date de leur incarcération :

MM. Mamadou Kéita n° 4, facteur ordinaire 3e échelon, précédemment en service à la Recette Principale à Bamako, incarcéré le 15 juillet 1965;
Siraman Traoré, facteur ordinaire 1er échelon, précédemment en service à Kayes, mis sous mandat de dépôt le 16 juillet 1965.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, MM. Mamadou Kéita n° 4 et Siriman Traoré sont suspendus de leurs fonctions sans solde, en vue de leur traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, ils conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

RECTIFICATIF à la décision n° 841 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 23 février 1965 nommant les équipes itinérantes auprès des inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

Au lieu de :

Diré : Oumar Abocar Touré, instituteur ordinaire de 6e classe.

Lire :

Diré : Mohamed Ahmed Ag Mohamed, instituteur ordinaire de 5e classe.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

29 octobre 1965. — Les agents techniques de Santé nouvellement mis à la disposition de la région, reçoivent les affectations suivantes :

Assistance médicale de Kita, pour servir à Toukoto

M. Yoro Diallo, agent technique de Santé de 2e classe 3e échelon.

Assistance médicale de Bafoulabé

M. Mamadou Soumano, agent technique de Santé de 2e classe 2e échelon.

3 novembre 1965. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Santé de la région :

Assistance médicale de Kayes

M. N'Tji Coulibaly, aide-soignant, précédemment en service à l'Assistance médicale de Yélimané.

Assistance médicale de Nioro

M. Cheick Fall, aide-soignant, précédemment en service à Gory (cercle de Yélimané).

Gouverneur de région de Bamako

451 C.G. — Par arrêté en date du 8 novembre 1965, est érigé en village autonome le hameau du cercle de Banamba, Dioroné (arrondissement Boron), 109 habitants.

456 C.G. — Par arrêté en date du 8 novembre 1965, M. Achy Karim, Place du Souvenir, Bamako, est autorisé à ouvrir et à gérer un restaurant, avec possibilité de vente de boissons alcoolisées.

Gouverneur de région de Sikasso

274 C.R.S. — Par arrêté en date du 13 novembre 1965, est approuvé et rendu exécutoire, le projet de budget primitif, exercice 1965-1966, de la commune de moyen exercice de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions cinq cent soixante-seize mille huit cent vingt-cinq (11.576.825) francs.

Gouverneur de région de Ségou

195 R.S. — Par arrêté en date du 30 juin 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1965, s'élevant au total à la somme de dix-sept millions six cent treize mille cinq cent quatre-vingt-dix (17.613.590) francs,.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1965.

Par décision en date du :

15 novembre 1965. — La décision n°* 18 c.s. du 2 novembre 1965 du Commandant de cercle de Ségou est abrogée pour incompétence.

M. Ibrahima Bâ, commis auxiliaire décisionnaire, en service au cercle de Ségou, est nommé régisseur de la prison civile dudit cercle, en remplacement de M. Mamadou Thienta, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Gouverneur de région de Gao

163 C.D.-I.G. — Par arrêté en date du 3 novembre 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1965-1966 et s'élevant au total à la somme de cinquante-six millions trois cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt-quinze (56.350.995) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 18 novembre 1965.

158 R.G.-S.F. — Par décision en date du 21 octobre 1965, le budget de la commune de Gao pour la période allant du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-neuf millions six cent soixante mille (29.660.000) francs maliens.

164 R.G.-P.E. — Par décision en date du 5 novembre 1965, est approuvée la constitution de la Coopérative centrale des Pêcheurs du cercle de Goundam, ayant son siège à Bentagoungou, chef-lieu d'arrondissement.

166 R.G.-S.F. — Par décision en date du 1er novembre 1965, il est alloué à M. Ousmane Coulibaly, garde républicain en service au cercle de Gao, à titre d'indemnité pour perte d'effets, une subvention de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

167 R.G.-P.E. — Par décision en date du 8 novembre 1965, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation du quartier civil de la ville de Kidal, ayant son siège à Kidal-Ville.

168 R.G.-P.E. — Par décision en date du 8 novembre 1965, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation du quartier agents de sécurité de la ville de Kidal, ayant son siège à Kidal-Ville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 30 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 20 novembre 1965, reçue le même jour, M. Oumar Dembélé, né vers 1911 à Karangasso, cercle de Koutiala, forgeron, Président de la Coopérative ouvrière de Production économique de Bâtiments à Koutiala, cercle dudit, a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 5.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
A. SOUNFOUNTÉRA YÉHIA.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.275 d'un bâtiment sis à Socofra, sur la route de l'aviation, à Dravéla-Bolibana, et appartenant à M. El Hadji Sékou Diakité, commerçant.

1-2

VEZIA - MALI

Première insertion

Par acte sous seings privés en date à Bordeaux du 15 octobre 1965, enregistré à Bamako le 26 novembre 1965, volume 13, folio 163, n° 1, bordereau 1.031, les Etablissements Vézia, Société Anonyme au capital de 4.000.000 de francs, ayant son siège à Bordeaux, a donné en location gérance pour une durée de 3 ans à compter du 15 octobre 1965 et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, son fonds de commerce exploité au Mali à « Vézia - Mali », société anonyme au capital de 25.000.000 de francs maliens, ayant siège social à Bamako.

1-2

DAVUM - MALI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000.000 F. M.
(précédemment 500.000 francs maliens)
Siège social : Bamako (République du Mali)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Deuxième insertion

Du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de la Société Davum-Mali, en date du 30 septembre 1965 : il résulte que le capital de la Société Davum-Mali qui était de 500.000 francs maliens a été porté à 25.000.000 de francs maliens par création de 4.900 parts nouvelles de 5.000 francs maliens chacune.

Ces 4.900 parts ont été attribuées à la Société Davum Outre-Mer en rémunération des apports en nature effectués à la Société Davum-Mali, et représentant au 31 janvier 1965, l'intégralité des biens actifs et passifs de l'agence à Bamako de la Société Davum Outre-Mer.

Les modifications statutaires résultant de cette augmentation de capital ont été effectuées conformément à la loi.

Deux exemplaires enregistrés du contrat d'apport et du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, suivant acte n° 64 du 8 novembre 1965, enregistré dite ville le 9 novembre 1965, volume 13, folio 153, n° 1, bordereau 1.004.

2-2

Messieurs les Abonnés au* Journal officiel *de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 3.412